Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 57 publié le 11 juin 2015

(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 57 publié le 11 juin 2015

Tome 2

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 71/2015 du 2 juin 2015 établissant des mesures dérogatoires pour la pêche des moules sur le gisement de Revenoville

Arrêté n° 72/2015 du 4 juin 2015 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2015 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Arrêté n° 73/2015 du 4 juin 2015 rendant obligatoire la délibération Moules n° EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2015

Arrêté n° 74/2015 rendant obligatoire la délibération COT-T16-2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'autorisations européennes de pêches liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves

Arrêté n° 75/2015 rendant obligatoire la délibération n° 2015/CSJOC-15A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques - gisement Ouest Cotentin

Arrêté n° 76/2015 rendant obligatoire la délibération n° 2015/CSJNC-14A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques - gisement Nord Cotentin

Arrêté n° 78/2015 modifiant l'arrêté n° 20/2010 du 9 mars 2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 22 mai 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une extension pour le stockage de déchets inertes et déchets d'amiante sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville par la société Etares

Arrêté du 5 juin 2015 mettant en demeure la société Ateliers Mécaniques de Gournay SA de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté du 17 avril 2015 fixant la composition du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles.

Arrêté du 29 mai 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour le CUI – CAE et pour le CUI-CIE

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordé à M. Gilles Jourdan dans le cadre de l'intérim du service de publicité foncière Rouen 2, à compter du 1er juin 2015

Décision de délégation de signature de la directrice de la DRFIP76 accordée en matière de contentieux et gracieux fiscal - Mise à jour de la liste des responsables au 1er juin 2015

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée au SIE Rouen Ville, mise à jour au 1er juin 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

Arrêté du 5 juin 2015 portant composition du jury pour participer aux épreuves du diplôme d'Etat d'Educateurs

EHPAD La Madeleine - Pavilly

Décision 2012 14 - Délégation signature F SCHMIDT

Décision 2015 272 - Délégation signature E OEUILLIOT

Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le Volcan

E. P. C. C. Le Volcan - Compte-rendu de la séance du conseil d'administration du 10 octobre 2014

N° 2015.002 - E. P. C. C. Le Volcan - Convention d'occupation du domaine public/Grand Volcan

N° 2015.006 - E .P. C. C . Le Volcan - Prises à bail pour location hébergement durant le festival d'Avignon

N° 2015.007 - E. P. C. C. Le Volcan - Nomination nouvel agent comptable

N° 2015.008 - EPCC Le Volcan - Création du CDII

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 2 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 71 / 2015

Établissant des mesures dérogatoires pour la pêche des moules sur le gisement de Ravenoville

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, et notamment son article D. 922-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (Solea solea) en Manche Est (division CIEM VII d) ;

VU l'arrêté n°56/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération Moules n°ATT-15/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis IFREMER du 20 mars 2015 sur l'évaluation de l'impact de la drague à moules sur la sole commune et son renouvellement dans les zones de nourricerie ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'article 8 et son annexe III de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 modifié susvisé, la pêche de la moule au moyen d'une drague à moules (code FAO DRB) est autorisée dans les zones de nourriceries de sole en Baie des Veys se superposant au périmètre du gisement de Ravenoville délimité par les points suivants (WGS 84) :

49°28'25" N – 01°14'34" W

49°28'25" N – 01°08'04" W

49°26'30" N – 01°12'18" W

49°26'30" N - 01°08'04" W

La carte à l'annexe du présent arrêté présente, à titre indicatif, la cartographie de cette zone.

Article 2 :

Seuls les navires détenteurs de la licence spéciale moules, attribuée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie, sont autorisés à pêcher dans ces zones.
Seul l'usage de la drague à moules (DRB) au fin de ciblage de la moule est autorisé dans les zones définies à l'article 1. Le poids de captures de moules devra en permanence être égal ou supérieur à 95 % du poids de toutes les captures effectuées au moyen de la drague à moules.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 14 - 50
Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
CRPMEM BN - HN
CDPM 14
OPBN
IFREMER Port-en-Bessin
DIRM – DIRM MT BN

Annexe à l'arrêté 71/2015 du 02/06/2015
Etablissant des mesures dérogatoires pour la pêche des moules sur le gisement de Ravenoville

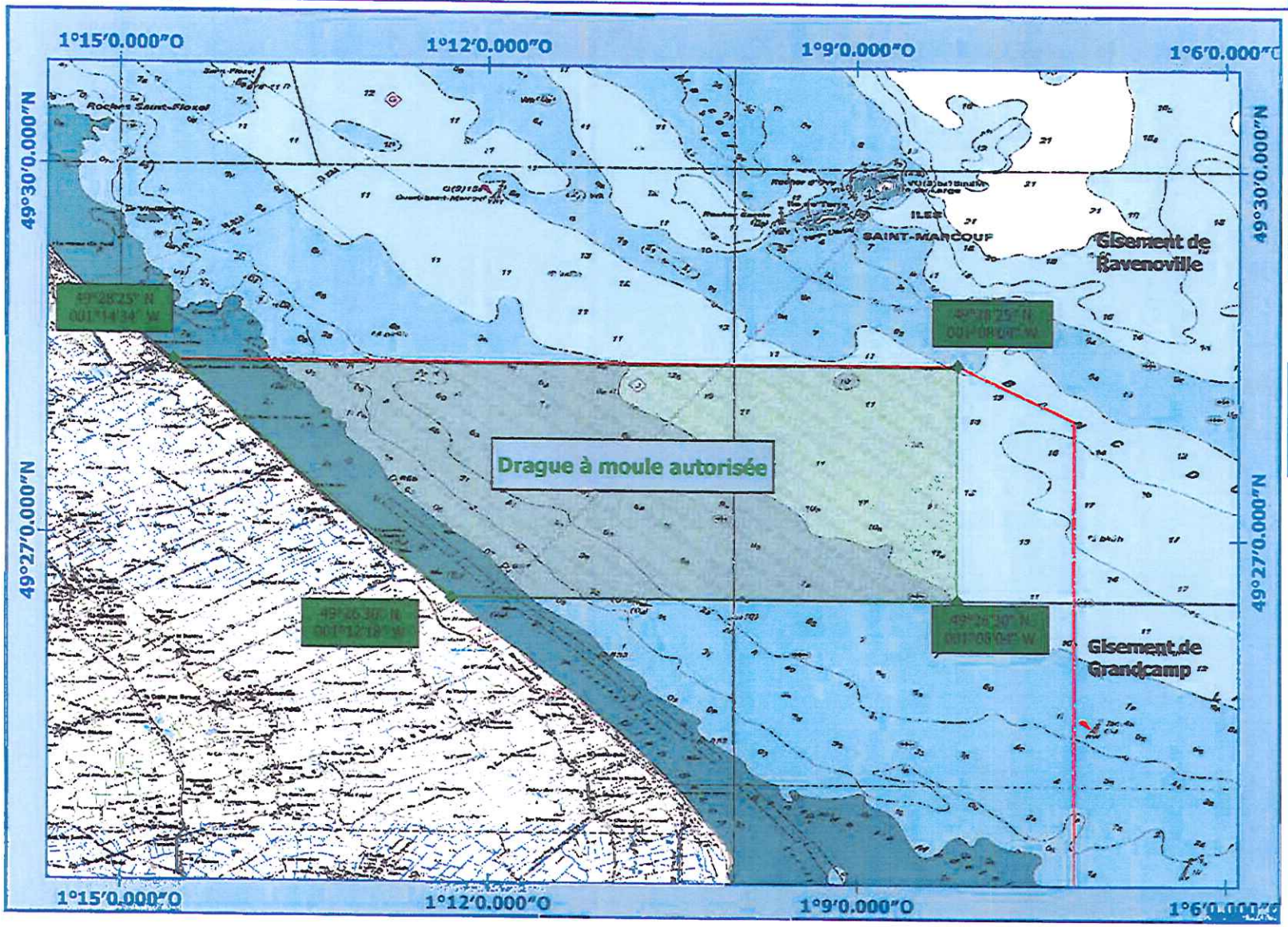

Légende

- points drague autorisée
- zone drague autorisée
- Limite sone nouricerie sole
- gisements Est Cotentin

Echelle: 1:20 000ème

Projection: WGS 84 [EPSG:4326]

Sources:

-scan littoral IGN/SHOM
- Gisements mouliers, ligne ANP sole, points et zones DIRM MEMN

Service instructeur: SRREF
Réalisation: DIRM MEMN, SG, unité géomatique
Date: 05/06/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 4 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 72 / 2015

Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2015
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 51/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 1/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 26 janvier 2007 modifié portant autorisation d'exploitation de la salicorne sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N en baie de Somme au profit de l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU - Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du direction interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la convention signée entre l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme et le CRPMEM Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

CONSIDERANT l'avis du CRPMEM Nord-Pas-de-Calais – Picardie, du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme, du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme réunis le 27 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

La récolte des salicornes et de la soude est autorisée du lever au coucher du soleil du lundi 8 juin 2015 au vendredi 11 septembre 2015 au coucher du soleil, sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir susvisé.

La récolte des asters sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 30 octobre 2015 au coucher du soleil.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le CRPMEM Nord-Pas-de-Calais – Picardie portant le timbre « 2015 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sur les fiches de pêche qui doivent parvenir à ces services pour le 5 de chaque mois et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Ampliation:
- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais

Copies :
- Sous-Préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord et de la Seine-Maritime
- DDPP de la Somme et du Pas-de-Calais
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme
- réserve naturelle baie de Canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- ULAM 62/80
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer et *vedette Scarpe P604*
- Brigades Nautiques de Gendarmerie de Saint Valéry sur Somme et Calais
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Associations pêche de loisir du Pas de Calais et de la Somme
- Dossier

RECOLTE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

CAMPAGNE 2015

NOM, PRÉNOM : .....

NUMÉRO DE LICENCE : ADRESSE : .....

....

DECLARATION DE PRODUCTION

PÉRIODE	QUANTITES PECHEES		
	dans les concessions de l'association en baie de somme	dans la somme à l'extérieur des concessions	dans le pas-de-calais
Avril 2015	..... kg	..... kg	..... kg
Mai 2015	..... kg	..... kg	..... kg
Juin 2015	..... kg	..... kg	..... kg
Juillet 2015	..... kg	..... kg	..... kg
Août 2015	..... kg	..... kg	..... kg
Septembre 2015	..... kg	..... kg	..... kg

Fait à ....., le .....

SIGNATURE DU PÊCHEUR

A RETOURNER POUR LE 30 SEPTEMBRE 2015 À :

DDTM / DML 62

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL – CULTURES MARINES

92 BOULEVARD GAMBETTA – BP 629

62321 BOULOGNE SUR MER CÉDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 4 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 73/ 2015

Rendant obligatoire la délibération
Moules n° EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2015

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 2 juin 2015 établissant des mesures dérogatoires pour la pêche des moules sur le gisement de Ravenoville ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 2 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

La délibération moules n°EXP-18/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2015 est rendue obligatoire, à l'exception de la disposition de l'article 1 relative à la délimitation sud du gisement dénommé de « Ravenoville ».

La délimitation sud de ce gisement est fixée au parallèle passant par le 49° 28' 25"N et les conditions spécifiques de pêche de la moule au sud du parallèle passant par le 49° 28' 25" N sont fixées par l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 2 juin 2015 susvisé.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 14,50
CRPMEM BN
CDPM 14
DIRM / DIRM MT BN

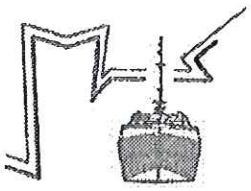

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE

Délibération MOULES n°EXP-18 /2015

Fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2015

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine
- Vu la délibération n°30/2012 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins du 12 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille st Jacques, sur les gisements délimités du littoral français
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération Moules n°ATT-15/2015 portant création de la licence de pêche spéciale pour les moules rendue obligatoire par l'arrêté n° 56/2015
- Vu les propositions de la commission régionale "Moules" réunie le 22 mai 2015
- Vu l'avis de conseil du CRPM saisi par consultation écrite en date du 2 juin 2015

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de moules de l'Est Cotentin
Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible,
Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

Le comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
DELIBERE

ARTICLE 1: DELIMITATIONS DES GISEMENTS

1. Il est institué une licence spéciale pour pêcher les moules sur les gisements naturels en eau profonde de la Côte Est du Cotentin et de Grandcamp.

Dans les eaux sous juridiction française, les gisements de moules de l'Est Cotentin sont délimités à l'Ouest par le méridien du Cap Lévi (Manche), et à l'Est par le méridien du clocher de la commune de Vierville/mer (Calvados).

- Le gisement dénommé « **Barfleur** » est situé entre la limite des 12 milles au nord et le parallèle 49° 40'40 N au sud
- Le gisement dénommé de « **Moulard** » est situé entre les parallèles passant par le 49° 40' 40 N au nord et le 49° 38' 00 N au sud
- Le gisement dénommé « **Réville** » est situé entre les parallèles passant par le 49° 38' 00 N au nord et le 49° 33' N au sud
- Le gisement dénommé de « **Ravenoville** » est situé entre les parallèles passant par le 49 ° 33' N au nord et le 49° 26' 30 N au sud
- Le gisement dénommé de « **Grandcamp** » est situé au sud du parallèle 49°26'30 N.

Les navires autorisés à pratiquer la pêche aux moules sur les zones mentionnées ci-dessus sont ceux titulaires de la licence de pêche spéciale créée par délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie.

Les noms des titulaires de licence sont inscrits sur une liste déposée auprès de la DIR Mer Manche Mer du nord, du CNSP et de la DDTM de la Manche.

ARTICLE 2: PERIODES D'OUVERTURE

Sur les gisements définis à l'article 1, la date d'ouverture est fixée au dimanche 7 juin 2015 à 21 heures. La date de fermeture sera fixée par le directeur régional de la DIRMer sur proposition du CRPM Basse Normandie.

ARTICLE 3 : ENGINS DE PECHE

La pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par bateau, toutefois, une drague de rechange sera autorisée à bord. L'utilisation des filets métalliques est interdite pour tous les navires mouliers.

ARTICLE 4 : PERIODES DE PECHE ET DE DEBARQUE

1. Sur les gisements de l'Est Cotentin, la pêche des moules n'est autorisée que 5 jours (marées) par semaine entre le dimanche 21 heure et le vendredi 18 heures 30. Une seule marée par jour (de 0 à 24h) n'est autorisée.

2. Les heures de débarque sont comprises entre 5 h et 20h30 sauf dérogation pour le port de ST Vaast la Hougue entre le 30 juillet et le 3 août 2015. Les horaires seront les suivants :

- 30 juillet : de 21h30 à 1h30
- 31 juillet : de 22h30 à 2h30
- 3 août : de 0h00 à 4h00

ARTICLE 5 : QUOTAS

1. **Un quota journalier en poids brut** de moules par jour et par homme inscrit au rôle d'équipage, présent à bord, en accident du travail, en congé réglementaire, ***ou en arrêt maladie dans la limite d'une semaine***, est attribué à chaque bateau dont le patron est titulaire de la licence spéciale "Moule". En cas d'accident du travail, ou de congé réglementaire, la période prise en compte ne pourra pas excéder deux semaines. En conséquence un navire ne peut à aucun moment détenir à bord, ou débarquer, un tonnage de moules supérieur à la quantité maximale par homme autorisée. Cette quantité est appréciée sans aucune marge de tolérance.
   Le nombre de marins embarqués devra correspondre à la cotisation mensuelle obligatoire prévue par la délibération cotisation en vigueur. Ce nombre sera vérifié à chaque fin de trimestre. Il sera demandé pour le trimestre suivant la somme correspondant à la moyenne des hommes embarqués sur 75 % du nombre de marées sur le trimestre considéré et le cas échéant, la régularisation du précédent trimestre.

2. Ce quota journalier est toutefois limité à une quantité maximale par bateau. En conséquence un navire ne peut à aucun moment détenir à bord, ou débarquer, un tonnage de moules supérieur à cette quantité maximale totale autorisée. Cette quantité est appréciée sans aucune marge de tolérance.

3. **Quantité maximale autorisée**

	Quota / homme / jour	Quota maximal autorisé par navire / jour
Du 7 juin au 28 juin 2015	360 kg	1.8 tonnes
A partir du 29 juin 2015	480kg	2.4 tonnes

Ces quantités sont limitées en fonction de la pontée autorisée.

4. Ce quota journalier (par homme ou par navire) pourra être revu si les conditions de ressource le justifient. Ces nouvelles dispositions seront prises par un avenant à la présente délibération.

5. **Aucun "rattrapage" des quotas de pêche** non réalisés à l'occasion d'un jour d'ouverture, pour quelque motif que ce soit, n'est autorisé.

Les quotas ne peuvent être ni cédés ni échangés, sauf cas exceptionnel dûment et **préalablement signalé à l'antenne du CRPM de l'Est Cotentin et à la DDTM à Cherbourg.** Seuls pourront être pris en compte, ***les immobilisations pour avarie,*** les pannes de moteur ou de machine à trier. (la période étant limitée à 5 jours, et pouvant être prolongée sur décision de la Commission moules du CRPM de Basse Normandie). ***Les navires de remplacement devront être préalablement signalés, par voie écrite, au CRPM – antenne de l'est Cotentin et à la DDTM.*** *(voir modèle de formulaire joint en annexe de la délibération)*
Ces demandes exceptionnelles sont limitées à 2 par saison de pêche des moules.

6. **En aucun cas, il ne devra rester de moules dans la drague, sur le pont ou dans la cale du navire, et de façon générale, en aucun point du navire.**

7. Les gardes-jurés seront autorisés à embarquer sur les navires à la fin de la débarque pour vérifier qu'il n'y a plus de moules à bord, ou seulement le quota. Des contrôles à la jumelle pourront être effectués pour le respect des heures de débarque. Pour le contrôle des quotas, ils devront être doublés d'un contrôle au bateau.

8. Sans préjudice de la réglementation des pêches maritimes, les gardes-jurés pourront s'informer auprès des DDTM sur le nombre d'hommes embarqués sur chaque navire en fin de semaine afin de vérifier les quotas autorisés.

ARTICLE 6 : DEBARQUE

1. Le débarquement des moules provenant de ces gisements n'est autorisé que dans les ports suivants :

- **quartier de Cherbourg :**
  - CHERBOURG (quai de la criée ou quai de l'Ancien Arsenal)
  - BARFLEUR
  - SAINT VAAST LA HOUGUE
  - SAINTE MARIE DU MONT (cale à droite de la base conchylicole
  - RAVENOVILLE Maison Rose
  - REVILLE (cale du Dranguet,)

- **quartier de Caen :**
  - ISIGNY
  - GRANDCAMP MAISY
  - PORT EN BESSIN

2. Il n'est autorisé qu'une seule débarque journalière de l'ensemble de la pêche dans les heures autorisées. Elle est formellement interdite en annexe.

ARTICLE 7 : TAILLE DE CAPTURE

1. La taille minimale de capture des moules, mesurée dans le sens de la plus grande dimension, est fixée à 4 cm.

2. La machine à trier est obligatoire à bord. Les navires de moins de 8 m ou disposant d'un simple moteur hors-bord peuvent être dispensés de cette obligation, à condition de disposer d'un crible à bord. Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande de 4 cm doivent être rejetées sur la moulière. Le lavage et le triage des moules dans les ports sont interdits.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence spéciale est tenu de déclarer ses captures sur le journal de bord C.E.E ou sur les fiches de pêche réglementaires (en fonction de la taille de son navire) et de les transmettre dans le délai réglementaire.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément au livre IX du code rural et de la pêche maritime

Fait le 2 juin 2015

Le président du
CRPM Basse Normandie,

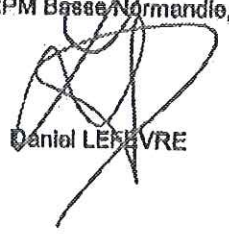

Daniel LEFEVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 74 / 2015

Rendant obligatoire la délibération
COT-T16-2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'autorisations européennes de pêches liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération moules n°COT-T16-2015 du 06 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'autorisation européenne de pêches liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°59/2014 du 14 août 2014 rendant obligatoire la délibération COT-T16-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

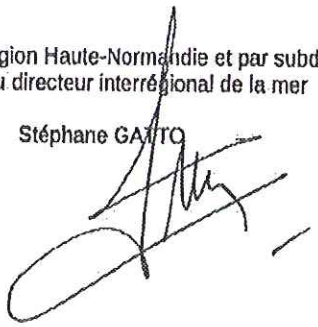

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 14,50
CRPMEM BN
CDPM 14
DIRM / DIRM MT BN

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE NORMANDIE

Délibération COT-T16-2015

relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'Autorisation Européenne de Pêches liées aux activités de pêche des Moules, Coquilles Saint-Jacques, Praires et Bivalves

Le Conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie,

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches et des Comités Régionaux, Départementaux des Pêches maritimes

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

Vu les délibérations du Comité National des Pêches et des Elevages Marins en vigueur portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Vu les délibérations financières du relatives à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille st Jacques et à celle de la pêche des coquille st Jacques.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

Vu les délibérations du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie, relatives à l'attribution des licences coquille st Jacques (tous gisements), moules, praires et bivalves en vigueur,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 6 mars 2015

Délibère :

Article 1 : Contribution professionnelle « Licence »

1.1 La validation de la demande de licence de pêche des Bivalves, des Coquilles St jacques, des Moules et des Praires au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie est soumise au versement annuel d'une contribution professionnelle de licence.

1.2. La contribution professionnelle licence comprend l'ensemble des cotisations visées ci-dessous :

- La cotisation licence proprement dite
- Le montant forfaitaire de 10 € pour toutes les nouvelles demandes de licences.

1.3. Elles sont jointes à la demande de licence déposée aux Antennes Locales des Pêches dont dépend le demandeur. La cotisation licence est renvoyée au demandeur en cas de refus de la licence.

Article 2 : Montant des cotisations

2.1. Licence "Moules"
La délivrance de la licence spéciale de pêche aux moules donne lieu au versement d'une contribution *décomposée en une contribution annuelle et une contribution mensuelle.*

La contribution professionnelle annuelle est fixée à 51 €. Cette contribution annuelle est répartie entre les comités selon les modalités suivantes :

- 51 € au Comité Régional des Pêches pour les pêcheurs issus des antennes de la Manche
- 25.50 € au Comité Départemental des Pêches dont le demandeur est ressortissant.

La contribution mensuelle[1], fixée à 35 € par mois et par homme embarqué inscrit au rôle d'équipage, est plafonnée à 175 € par mois. Elle est perçue par l'Antenne Est Cotentin en début de mois et restituée au CRPM. Il est institué un minimum de 3 mois de perception de cette contribution mensuelle (à verser lors du dépôt de la demande de licence).

Les sommes ainsi dégagées alimenteront un fonds géré par le CRPM, qui servira - notamment - à financer les opérations de contrôle et de surveillance des débarquements par les gardes jurés et certaines opérations de gestion de la ressource.

2.2. Licence "Coquille Saint Jacques"(CSJ)

- **Cas général :** Le montant de cette cotisation est fonction de la puissance totale du moteur (ou des moteurs) du navire :

Puissance du moteur	Tarif en Euro
Inférieure à 147 Kw	400 €
supérieure ou égale à 147 Kw et Inférieure à 220 Kw	500 €
Supérieure ou égale à 220 Kw	600 €

Une cotisation exceptionnelle afférente aux prélèvements sanitaires sera demandée chaque année, en cas de besoin. Aucune licence ne sera délivrée si le pêcheur n'est pas à jour des cotisations en cours ou passées, qu'elles soient afférentes à la licence ou sanitaire.

[1] En cas de fermeture complète des gisements, les professionnels seront exonérés de cette contribution mensuelle.

- **CSJ Ouest Cotentin :** une contribution supplémentaire de 1 000 € est demandée pour financer l'opération de réensemencement de coquilles st Jacques menée sur le gisement Ouest Cotentin ; D'autre part les prélèvements effectués pour les analyses sanitaires de CSJ nécessitent une cotisation additionnelle de 10 €.

Puissance moteur	Tarifs
Inférieure à 147 Kw	1410 €
supérieure ou égale à 147 Kw et Inférieure à 220 Kw	1510 €
Supérieure ou égale à 220 Kw	1610 €

2.3. Licence "Prairies"

Le montant de la cotisation Praire est fixé à 90 € dont 10 € sont affectés aux prélèvements sanitaires.

2.4. Licence "Bivalves"

Le montant de la cotisation Bivalves est fixé à 130 €.

ARTICLE 3 : Répartition des cotisations

La contribution professionnelle est répartie entre les comités des pêches selon les tableaux suivants : les cotisations perçues par les Antennes locales de la Manche sont versées au Comité Régional des Pêches

3.1 Coquille Saint Jacques

a) Cas général :

Puissance moteur	Total	CDPM ou Antenne locale	CRPM	CNPM
Inférieure à 147 kw	400 €	30 €	335 €	35 €
Supérieure ou égal à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	500 €	45 €	420 €	35 €
Supérieure ou égal à 220 Kw	600 €	95 €	470 €	35 €

b) CSJ Ouest Cotentin :

La répartition des cotisations entre organismes se fait de la façon suivante :

Puissance moteur	Total	CRPM	AL ouest Cotentin	CDPM ou Antenne	CNPM
Inférieure à 147 kw	1410 €	335 €	1010 €	30 €	35 €
Supérieure ou égal à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	1510 €	420 €	1010 €	45 €	35 €
Supérieure ou égal à 220 Kw	1610 €	470 €	1010 €	95 €	35 €

3.2 Prairies

Total	CDPM ou Antenne locale	CRPM	CNPM
90 €	40 €	30 €	20 €

3.3 Bivalves

Total	CDPM ou Antenne locale	CRPM	CNPM
130 €	80 €	30 €	20 €

Article 4 : Collecte et Gestion

4.1 Les cotisations professionnelles licence définie à l'article 1 sont collectées par les antennes locales du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie, le Comité Départemental des Pêches du Calvados auprès des demandeurs de licences ou le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie pour les ressortissants des autres CRPM.

4.2 Les nouvelles demandes sont transmises au Comité Régional des Pêches avec le chèque de licence et les 10 € forfaitaires.

4.3 Le Comité Régional des pêches de Basse Normandie collecte les cotisations des pêcheurs ressortissants des comités des pêches de Bretagne.

4.4 Les antennes locales et le Comité Départemental restituent les parts respectives du C.R.P.M et du C.N.P.M. au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie dans un délai de 15 jours après facturation.

Article 5 : Application de la délibération

Les Présidents des Comités Régionaux et du Comité départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services compétents.

La présente délibération annule et remplace les délibérations COT-T15/2014 du 19 juin 2014.

A Cherbourg, le 6 mars 2015

Le Président

Daniel LEFEVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 75 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJOC-15A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES - gisement OUEST COTENTIN-

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions des conseils du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie des 5 décembre 2014 et 5 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2015/CSJOC-15A du 06 mars 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques, gisement Ouest Cotentin, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°56/2014 du 14 août 2014 rendant obligatoire la délibération n°2014/CSJ-14A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquilles Saint-Jacques, gisement Ouest Cotentin, est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 50, 14
CRPMEM BN, CDPM 14
DIRM / DIRM MT BN

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE-NORMANDIE

DELIBERATION N°2015/CSJOC-15A

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES Gisement OUEST COTENTIN

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages

- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation de la délibération n°B21/2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques

- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

- Vu la délibération en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Permis de Pêche Spécial délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.

- Vu les décisions des conseils du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie en date des 5 décembre 2014 et 5 mars 2015

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

DELIBERE

C.R.P.M.E.M. - 9, quai du Général Lawton Collins - B.P. 445 - 50104 CHERBOURG Cédex
Tél. : 02 33 44 35 82 - Fax : 02 33 44 75 70 - E.mail : contact@crpbn.fr - Site : http://www.crpbn.fr ou http://www.crp-basse-normandie.fr

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1. Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin dont la carte figure en annexe de la présente délibération et limité :

- au Nord, par le parallèle passant par le phare du Cap de la Hague.
- au Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1er du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.
- à l'Ouest, par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la ligne"B" définissant la limite au fin du contrôle de la pêche par les autorités du bailliage de Guernesey.

2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (AEP).

3. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin." Ils doivent être titulaires d'une AEP, d'un permis d'accès à la Baie de Granville et équipés d'une VMS.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences est fixé à 66 dont 5 sont réservées à la diversification pour des navires pratiquant les arts dormants (ayant une licence arts dormants figurant sur la licence communautaire) et au maximum 28 réservées aux adhérents du Comité Régional des Pêches de Bretagne. Ce contingent sera diminué chaque année si des licences sont rendues disponibles jusqu'à atteindre 22 licences.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

1. La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

2. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Basse Normandie aux autorités de contrôles.

3. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais au Comité National des Pêches ainsi qu'à la DIRMer Manche Mer du Nord, elle-même chargée de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

1. La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une co-propriété, on entend par propriétaire, le détenteur de la majorité des parts (51%). En cas d'égalité des parts, les co-propriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.

2. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie. La licence est incessible.

3. La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par la délibération en vigueur relative aux cotisations.

ARTICLE 5 : REGIME DES LICENCES

Le Comité Régional de Basse Normandie fixe chaque année par délibération les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche sur le gisement "Ouest Cotentin".

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Pour prétendre à l'attribution d'une licence, le demandeur doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues au Comités des Pêches (national, régional et départemental si il y a lieu).
2. Etre à jour et joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques y compris la cotisation obligatoire relative aux opérations de réensemencement comme prévu dans la délibération cotisation en vigueur du CRPM.
3. Fournir les déclarations statistiques correspondant aux débarquements réalisés durant la campagne de pêche directement antérieure ; cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs effectuant la demande de licence pour la première fois.
4. Avoir effectué une déclaration de projet avant la date de dépôt prévue pour la 1ère demande, soit avant le 15 juin de l'année de la 1ère demande
5. Formaliser sa demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives nécessaires :

   Pièces à fournir par tout demandeur : Formulaire de demande de licence + cotisation professionnelle + document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société + déclaration de production (uniquement pour les titulaires de la licence lors de la saison précédente)

   Pour les nouvelles demandes ou lorsqu'il y a eu changement de navire, le demandeur fournira également : une déclaration de projet effectuée en dehors de la période de dépôt des demandes de licence et déposée au CRPM de Basse Normandie, acte de francisation + permis de navigation + rôle d'équipage.

6. Adresser le dossier complet dans les délais impartis au CRPM – antenne locale dont dépend le demandeur. Le cachet de la poste faisant foi.

   La période de dépôt de la demande de licence auprès du CRPM – antenne locale - est fixée par la délibération en vigueur du CRPM de Basse Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences. Ces dates sont également précisées sur le formulaire de demande de licence.

   Sous réserve des licences disponibles, il est toutefois admis la possibilité d'attribuer une licence à un demandeur répondant au cas de 1ère installation qui doit concrétiser son projet en cours de campagne.

7. Etre propriétaire (ou s'engager à acquérir) d'un navire armé à la pêche titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et la longueur inférieure à 16 m de Longueur Hors Tout.

   Sont également admis par dérogation et sur un principe viager les navires ne répondant pas à ce dernier critère mais pouvant justifier d'une antériorité au cours de la campagne de

pêche directement antérieure et sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire.

8. Le navire, objet de la demande en renouvellement, doit obligatoirement être équipé d'une VMS.

ARTICLE 7 : ORDRE D'ATTRIBUTION

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé à l'article 2, et considérant la nécessité de prendre en compte l'antériorité des producteurs, les équilibres socio-économiques, et les orientations du marché, les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité défini ci-après :

A. Licences des navires pratiquant les arts **traînants** (au sens de la licence communautaire) :

1) **Renouvellement** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la campagne immédiatement antérieure avec le même navire, sauf cas de force majeure[1].

2) **Renouvellement avec changement de navire** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la saison précédente avec un autre navire.

3) **les autres demandes seront classées de manière distincte en 2 sous groupes : les nouvelles demandes en 1ère installation[2]. et les autres nouvelles demandes.**

3.a. Répartition des attributions au sein des 2 groupes :

Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1ères installations si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

3.b. Classement des nouvelles demandes et des nouvelles demandes en 1ère installation :

Le classement sera effectué en tenant compte de l'antériorité de la date du projet adressé au CRPM et en dernier lieu de la date de dépôt du formulaire de licence auprès du CRPM, du CDPM ou de l'antenne locale.

B. Licences des navires pratiquant les arts **dormants** (au sens de la licence communautaire) :

Les licences seront attribuées selon le même ordre de priorité que pour le paragraphe A traitant des arts traînants.

---

[1] **Définition du cas de force majeure :**
Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente.

[2] **Définition du pêcheur en 1ère installation** : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Au cours des 5 années précédant la demande, le pêcheur n'a pas été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1er janvier de l'année civile précédent la demande. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée. Il n'a bénéficié d'aucune autre licence délivrée par le CRPM.

La commission coquille st Jacques effectuera le classement en tenant compte de ces priorités tout en considérant si nécessaire les équilibres socio-économiques.

ARTICLE 8 : ZONE PARTICULIERE

Dans la zone dite « zone particulière E0-D0 » dont la carte est annexée à la présente délibération et définie par les coordonées suivantes :

- à l'Est par l'Hyperbole E0,
- à l'Ouest par l'hyperbole D0,
- au Nord par la latitude 49°19'
- au Sud par la ligne brisée définie à l'article 1er du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.

Les navires titulaire d'une AEP coquille Saint Jacques dont la longueur dépasse 16 mètres mais reste inférieure à 18 mètres peuvent demander au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie une autorisation d'accès pour y pêcher la coquille Saint Jacques. Le nombre d'autorisations délivrées ne sera pas supérieur à 5.

Les navires concernés seront identifiés par la mention "**E0 Ouest Cotentin CSJ**" sur les listes adressées aux services de contrôle.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence est tenu de remplir le journal de bord CE (Logbook). Un exemplaire du journal de bord est à remettre à la DDTM concernée.

ARTICLE 10 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du livre IX du code rural des pêches maritimes et de l'aquaculture.

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Les Présidents des Comités Régionaux et des antennes locales des Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et les comités locaux des pêches de Basse Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2014/CSJOC-14A du 20 juin 2014.

A Cherbourg, le 6 mars 2015

Le Président,

Daniel LEFEVRE

Limites du gisement de coquilles Saint-Jacques "Ouest Cotentin"

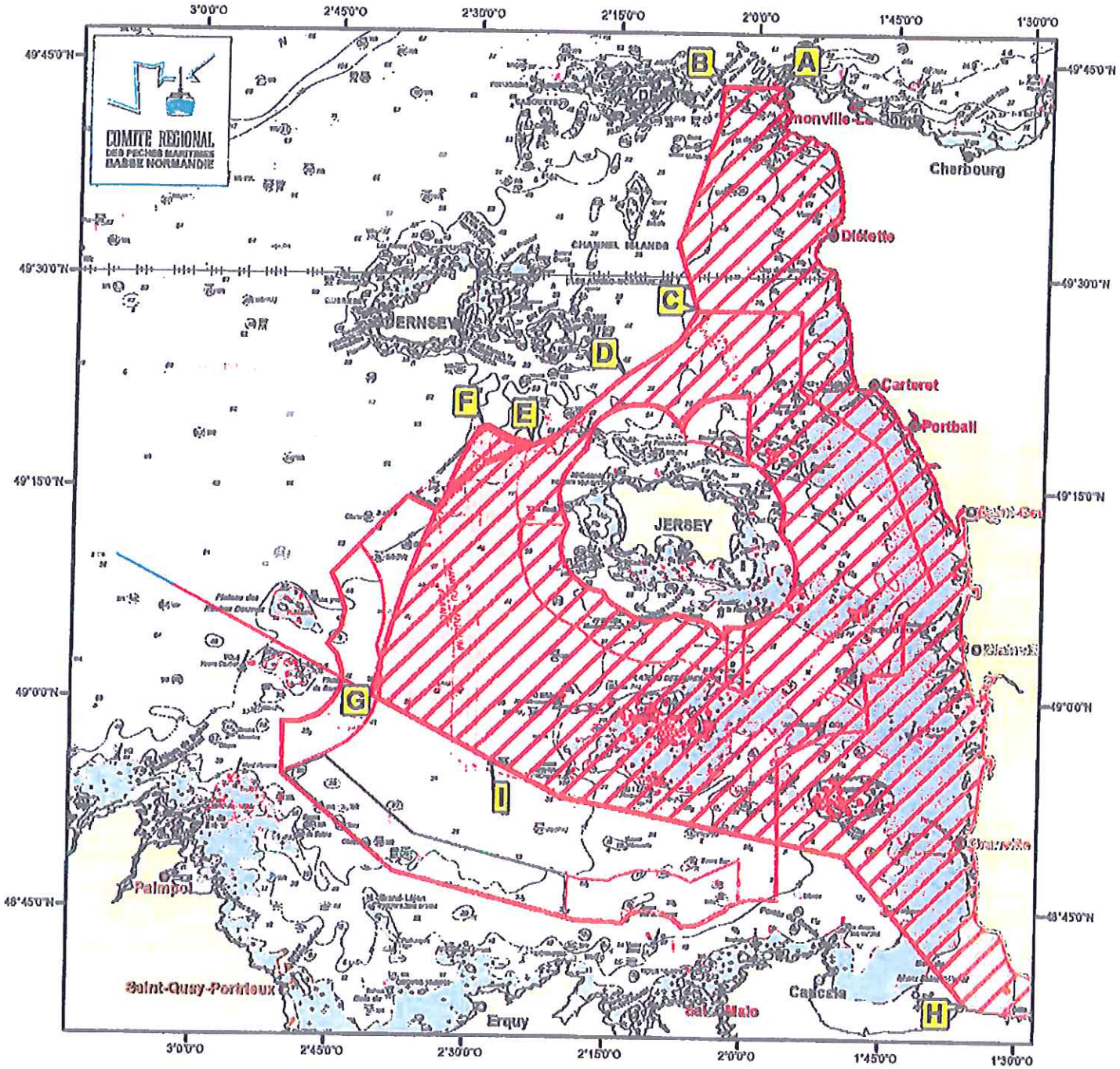

Gisement "Ouest Cotentin" (A-B-C-D-E-F-G-H)

Zone particulière E0-DO (D-E-F-G-I-D)

A - B : parallèle passant par le phare du Cap de la Hague
B - C : accord de pêche France / Royaume-Uni (1992)
C - D : champs d'application des accords de la Baie de Granville
D - E : champs d'application des accords de la Baie de Granville
E - F : limites de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq)
F - G : hyperbole D0
G - H : limites administratives des préfectures maritimes françaises
D - I : hyperbole E0
G - I : limites administratives des préfectures maritimes françaises

0 3 6 12
Milles nautiques

Mise à jour 04/06/2015
Réalisation : CRPMEM BN
Carte : © SHOM - 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 76 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJNC-14A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES - gisement NORD COTENTIN-

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2015/CSJNC-14A du 06 mars 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques, gisement Nord Cotentin, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°124/2013 du 30 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013/CSJNC-13A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquilles Saint-Jacques, gisement Nord Cotentin, est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 50, 14
CRPMEM BN, CDPM 14
DIRM / DIRM MT BN

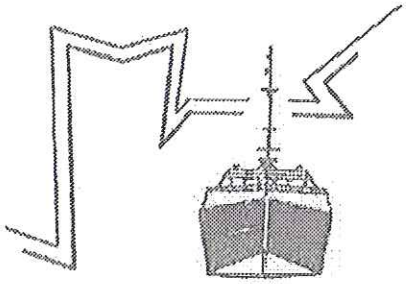

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE-NORMANDIE

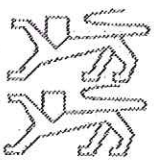

DELIBERATION n°2015/CSJNC-14A

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES - gisement NORD COTENTIN -

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation de la délibération n°B21/2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Permis de Pêche Spécial délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.
- Vu la délibération en vigueur relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche
- Vu les décisions du conseil du CRPM en date du 6 mars 2015,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin,

C.R.P.M.E.M. - 9, quai du Général Lawton Collins B.P. 443 50104 CHERBOURG Cédex
Tél. : 02 33 44 35 82 Fax : 02 33 44 75 70 E.mail : contact@crpbn.fr - Site : http://www.crpbn.fr ou http://www.crp-basse-normandie.fr

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1. Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé au Nord du Cotentin et limité :

- à l'Ouest : par le méridien de longitude 01°56'W
- au Nord : par le parallèle 49°45'N.
- à l'Est : par le méridien de longitude 01°26'W (méridien du fort joret qui inclut la Mondrée).

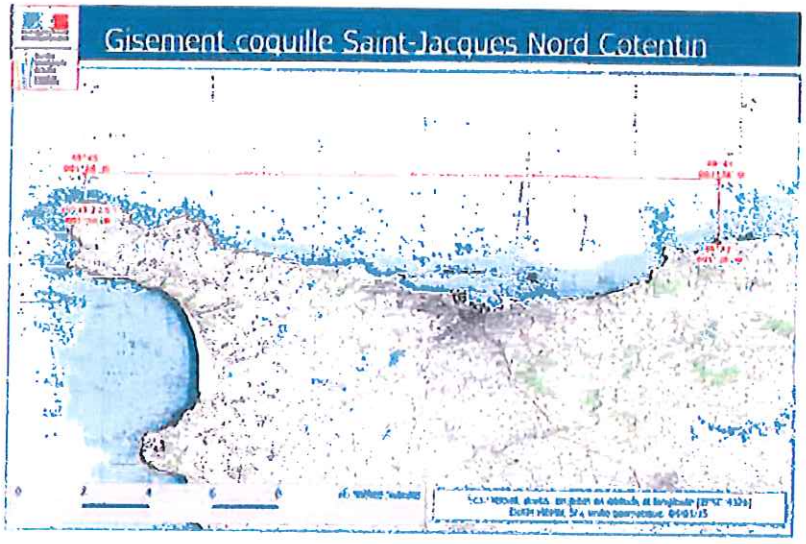

2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (AEP)

3. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences est fixé à 14.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

1. La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

2. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Nord Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Basse Normandie aux autorités de contrôles.

3. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais au Comité National des Pêches ainsi qu'à la DDTM de la Manche, à la DIRM Manche Est – mer du Nord ainsi qu'au Centre National de Surveillance des Pêches, chargés de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

1. La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une co-propriété, on entend par propriétaire, le détenteur de la majorité des parts (51%). En cas d'égalité des parts, les co-propriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.

2. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie. La licence est incessible.

3. La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par la délibération relative aux cotisations en vigueur.

ARTICLE 5 : REGIME DES LICENCES

Le Comité Régional de Basse Normandie fixe chaque année par délibération les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche sur le gisement "Nord Cotentin".

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Pour prétendre à l'attribution d'une licence, le demandeur doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues aux Comités National et Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.
2. Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques.
3. Fournir les déclarations statistiques correspondant aux débarquements réalisés durant la campagne de pêche directement antérieure ; cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs effectuant la demande de licence pour la première fois.
4. Formaliser sa demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives nécessaires :

   <u>Pièces à fournir par tout demandeur</u> : Formulaire de demande de licence + cotisation professionnelle + document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société + déclaration de production (uniquement pour les titulaires de la licence lors de la saison précédente)

   <u>Pour les nouvelles demandes ou lorsqu'il y a eu changement de navire, le demandeur fournira également</u> : déclaration de projet effectuée en dehors des périodes de dépôt de

demande de licence précisées par délibération du CRPM, acte de francisation + permis de navigation + rôle d'équipage.

5. Adresser le dossier complet, dans les délais impartis, à l'antenne locale du CRPM dont dépend le demandeur. Le cachet de la poste faisant foi.

La période de dépôt de la demande de licence est fixée par la délibération du CRPM Basse Normandie en vigueur relative aux périodes de dépôt des dossiers de demande de licences. Cette date est également précisée sur le formulaire de demande de licence.

Sous réserve des licences disponibles, il est toutefois admis la possibilité d'attribuer une licence à un demandeur en 1ère installation qui doit concrétiser son projet en cours de campagne.

6. Etre propriétaire (ou s'engager à acquérir) d'un navire armé à la pêche titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) dont la longueur est inférieure à 12 m de Longueur Hors Tout.
7. Dans les cas de renouvellement de la licence et si le navire a déclaré une production sur le gisement Nord Cotentin, le demandeur devra, sauf cas de force majeure, avoir participé, l'année précédent le renouvellement, à l'opération de « dragage de la rade de Cherbourg » prévue par le CRPM à des fins de soutien du stock de coquilles st Jacques.

ARTICLE 7 : ORDRE D'ATTRIBUTION

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé à l'article 2, et considérant la nécessité de prendre en compte l'antériorité des producteurs, les équilibres socio-économiques, et les orientations du marché, les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité définie ci-après :

1) **Renouvellement** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la campagne immédiatement antérieure avec le même navire, sauf cas de force majeure[1].

2) **Renouvellement avec changement de navire** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la saison précédente avec un autre navire.

3) **Nouvelles demandes en 1ère installation** : le demandeur répond à la définition du pêcheur en 1ère installation.[2]. Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1ères installations si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

4) **Autres nouvelles demandes**

Celles ci seront triées en tenant compte de l'antériorité de la déclaration d'intention ou de la demande déposée au CRPM de Basse Normandie ainsi que des équilibres socio-économiques. En dernier lieu interviendra la date de réception de la demande de licence à l'antenne locale (cachet de la poste faisant foi).

---

[1] **Définition du cas de force majeure :**
Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente.

[2] **Définition du pêcheur en 1ère installation** : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1er janvier de l'année civile précédente. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée.

L'avis de la commission régionale "coquille Saint Jacques" pourra être sollicité pour proposer un classement des demandes.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence est tenu de se conformer aux obligations de déclaration statistique.

ARTICLE 9 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L. 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et le vice-présidents de l'antenne locale Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2013/CSJNC-13A **du 26 septembre 2013.**

A Cherbourg, le 6 mars 2015

Le Président,

Daniel LEFEVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 11 juin 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 78 / 2015

Modifiant l'arrêté n°20/2010 du 09 mars 2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2010 modifié du 09 mars 2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté n°20/2010 du 09 mars 2010 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°19/2015 du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté n°20/2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML76-14
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
CRPMEM HN
DIRM

ANNEXE 1

LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER LA PECHE AU LANCON DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARRETE MODIFIE N°20 /2010 DU 09/03/2010

NAVIRE	PROPRIETAIRE	LONGUEUR (METRES)	PUISSANCE (KW)
LE MORDU FC 899311	M. PASCAL HODIERNE	8,4	250
BETTINA II DP 128248	SARL LIGNEUR DIEPPOIS	9	125

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Arrêté du 22 MAI 2015

prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une extension pour le stockage de déchets inertes et déchets d'amiante sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville par la société ETARES

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-6-1, et R. 512-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 autorisant la société ETARES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Saint Vigor d'Ymonville ;

Vu la demande d'autorisation d'extension d'activité déposée en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis du président du parc naturel régional des boucles de la Seine en date du 9 mars 2015 ;

Considérant les difficultés rencontrées par ETARES pour proposer des compensations de zones humides ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement afin de pouvoir fixer un nouveau délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une extension pour le stockage de déchets inertes et déchets d'amiante sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville par la société ETARES.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une extension pour le stockage de déchets inertes et déchets d'amiante sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville par la société ETARES, prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement est prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 23 septembre 2015.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Saint-Vigor d'Ymonville et Sandouville.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales locaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les maires de Saint-Vigor d'Ymonville et Sandouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 22 MAI 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Unité Territoriale Rouen-Dieppe

Arrêté du - 5 JUIN 2015

mettant en demeure la société ATELIERS MECANIQUES DE GOURNAY SA de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-55 à R. 512-60 relatif au contrôle périodique des installations soumises à déclaration avec contrôle ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-10) du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 concernant le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950 ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 247/2011 délivré le 21 mars 2011 à la société ATELIERS MECANIQUES DE GOURNAY SA pour l'exploitation d'une activité de fabrication de clichés photopolymères destinés à l'impression de carton ondulé, située avenue de l'Europe, au sein de la zone industrielle de la commune de GOURNAY-EN-BRAY, concernant notamment la rubrique 2564-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-58 du code de l'environnement qui dispose :
« Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L.512-9 et L.512-12, ainsi qu'à l'article R.512-52.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. »

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 concernant le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, qui dispose que :
« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. »

Vu l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 concernant le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, qui dispose que :
« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). »

Vu l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 concernant le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces

(métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, qui dispose :

« Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, ou encore à 50 % de la capacité totale pour les liquides inflammables ; à l'exception des lubrifiants, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. »

Vu l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 concernant le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, qui dispose :

« Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement :

CONSIDERANT :

que la présente installation relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2564-A-2, compte tenu d'une part des évolutions introduites par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;

que les modifications de l'installation ont portées la capacité totale des installations de décapage à un volume de 480 litres de perchloroéthylène, sans que l'information préalable prévue à l'article R. 512-54 du code de l'environnement ait été effectuée ;

que dès lors la présente installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

que l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 a été modifié par l'arrêté du 17 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 puis par l'arrêté 1 juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et ce afin d'inclure les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique ;

que dès lors que la présente installation déclarée initialement, le 21 mars 2011, sous la rubrique 2564-3 de la nomenclature des installations classées aurait dû faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans un délai de six mois à compter de la mise en service (considérée dans le cas présent comme la date de déclaration), et ce suivant les

modalités prévues par le code de l'environnement aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ;

que lors de la visite en date du 9 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de justification de contrôle périodique des installations conformément aux dispositions et délais prévus aux articles R. 512-55 et R. 512-58 du code de l'environnement et dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 concernant le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

- absence de rétention sous des fûts de perchloroéthylène dont la fiche de données de sécurité fait mention des phrases de risques suivantes H315, H317, H351, H336 ainsi que et particulièrement H411 (toxicité chronique pour le milieu aquatique (catégorie 2) ;

- présence d'environ 200 fûts de perchloroéthylène vides ayant servis au fonctionnement de l'installation soumise à déclaration sous la rubrique 2564-A-2 de la nomenclature des installations classées et présents au niveau du quai de déchargement. Ces derniers doivent être considérés comme des déchets au regard de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- présence de fûts remplis de boues issues de l'installation de distillation du perchloroéthylène, celle-ci étant destinée au fonctionnement de l'installation soumise à déclaration sous la rubrique 2564-A-2 de la nomenclature des installations classées. Ces fûts doivent être considérés comme des déchets au regard de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- présence de feuilles et autres composés d'origine organique présentant une forte odeur de solvant caractéristique du perchloroéhtylène ainsi que présent de traces d'irisation au niveau du quai de déchargement ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2, 2.2, 2.10 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ainsi qu'aux modalités du contrôle périodique prévues aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATELIERS MECANIQUES DE GOURNAY SA de respecter les dispositions des articles 1.1.2, 2.2, 2.10 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 concernant le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ainsi que les dispositions prévues en matière de contrôle périodique prévues aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et ce dans le but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 –

La société *ATELIERS MECANIQUES DE GOURNAY SA* exploitant une installation de fabrication de clichés photopolymères destinés à l'impression de carton ondulé, sise avenue de l'Europe en la zone industrielle de la commune de GOURNAY-EN-BRAY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1.2, 2.2, 2.10 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 concernant le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, en :

– procédant, **sous un délai inférieur à deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure**, à l'évacuation, vers les filières adaptées, des déchets présents sur le site et liés à l'activité des installations relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ceci inclus notamment l'élimination des fûts ayant contenu des produits chimiques (perchloroéthylène ; alcool butylique...) et l'élimination des fûts de boues issus de l'installation de distillation destinée au fonctionnement des installations, relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé. La réalisation des opérations d'élimination des déchets est **justifiée** suivants les dispositions prévues à l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

– procédant, **sous un délai inférieur à deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, au nettoyage de la zone d'entreposage des déchets susceptible de contenir des éléments souillés par le perchloroéthylène. Ceci inclue notamment le quai de déchargement où sont stockés des fûts vides, et ce conformément aux dispositions prévues en matière d'intégration et de propreté du site, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

– stockant, **sous un délai inférieur à un mois à compter de la notification du présent arrêté,** tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sur rétention et ce conformément aux dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

– procédant, **sous un délai inférieur à quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, à la demande prévue à l'article R. 512-56 du code de l'environnement auprès d'un organisme de contrôle agréé afin de procéder à la vérification périodique des installations relevant de la rubrique 2564-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– procédant, **sous un délai inférieur à quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,** au contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et suivant les dispositions prévues par le code de l'environnement aux articles R. 512-55 à R. 512-60.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et le maire de GOURNAY-EN-BRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le - 5 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

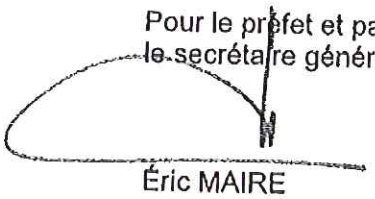

Éric MAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 17 AVR. 2015

fixant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu :

- La loi n° 2014-288 du 5 Mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

- Le décret n n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

- L'arrêté préfectoral du 17 Décembre 2014 ;

- Les demandes adressés par l'UNSA, la FSU et la CGT,

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du Comité Régional de l'Emploi de la Formation et de l'Orientation Professionnelles :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT

- Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président.
- Madame Claudine SCHMIDT-LAINE, Recteur de l'Académie de Rouen, chancelier des Universités ou son représentant : Monsieur Jean-Marc PETIT, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation en tant que titulaire.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Membres titulaires

- Monsieur Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
- Madame Sylvie MOUYON PORTE, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame Martine DENIZE Agence Régionale de Santé
- Monsieur Jean-Marc VERMILLARD Directeur Territorial Protection Judiciaire de la Jeunesse

Membres suppléants

- M. Frederic LEFAUX (Rectorat)
- M. Laurent BREITBACH (Rectorat)
- Monsieur Marc GLITA, Chef du Pôle 3E (entreprise, emploi, économie) DIRECCTE
- Madame Delphine BRILLAND, adjointe au Chef du Pôle 3 E DIRECCTE
- Madame Françoise LE MARCHAND (DRJSCS)
- Monsieur Marc KHATCHADOURIAN (DRJSCS)
- Monsieur Yannick ERMEL (DRAAF)
- Madame Delphine GIBET (DRAAF)
- Madame Isabelle ALIX (ARS)
- Monsieur Bruno ANQUETIL (ARS)
- Monsieur Jean-Claude CHATELAIN (DTPJJ)

REPRESENTANTS DE LA REGION

- Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres titulaires

- Madame Hélène SEGURA
- Monsieur Dominique GAMBIER
- Madame Valérie GIBERT-THIEULENT
- Monsieur Yves LEONARD
- Madame Sophie MOLLE
- Madame Simone CHARGELEGUE

Membres suppléants

- Madame Joëlle QUILLIEN
- Madame Michèle LE BOURG
- Madame Frédérique GALLOIS
- Madame Patricia BOSSELIN
- Madame Françoise HAVELETTE
- Madame Fabienne CASTETS
- Madame Frédérique BOFF

ORGANISATIONS SYNDICALES

Membres titulaires

- Monsieur Philippe BOUTANT (CGT)
- Madame Nicole GOOSSENS (CFDT)
- Monsieur Philippe NOEL (CFTC)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (CFE/CGC)
- Monsieur Georges SAUTREUIL (FO)
- Madame Agnes BONVALET (FSU)
- Monsieur Raouf ABIDI (UNSA)

Membres suppléants

- Monsieur Claude DELACOUR (CGT)
- Monsieur Gilles RICCI (CGT)
- Monsieur Jean-Paul CHOULANT (CFDT)
- Monsieur Bertrand BRULIN (CFDT)
- Monsieur Hubert BANNER (CFTC)
- Monsieur Guy LEGLAND (CFTC)
- Madame Virginie BERTHEOL (CFE/CGC)
- Monsieur Guy BOUCHER (CFE/CGC)
- Monsieur Christian DEMMANEVILLE (FO).
- Madame Claire GUEVILLE (FSU)
- Monsieur Christophe LEROY (UNSA)

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Membres titulaires

- Monsieur François VANZETTI (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (CGPME)
- Monsieur Pascal DUFOUR (UPA)
- Monsieur Ludovic TELLIER (UDES)
- Madame Françoise HENRY (FNSEA)
- Madame Muryelle LEBEY (UIC)

Membres suppléants

- Madame Françoise DURAND (MEDEF)
- Madame Laëtitia BOUSSUMIER (MEDEF)
- Madame Marie ANTHOR (CGPME)
- Madame Béatrice DANTREGUE (CGPME)
- Monsieur Xavier PREVOST (CGPME)
- Monsieur Christophe DORE (UPA)
- Madame Sylvie CANTEREL (UPA)
- Madame Colette GREBOVAL (UDES)
- Monsieur Paul BONNINGUES (FNSEA)
- Monsieur Ludovic LEPELTIER (UIC)

RESEAUX CONSULAIRES

Membres titulaires

- Monsieur Daniel HAMARD (CRCI)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (CRMA)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'agriculture de Normandie)
-

Membres suppléants

- Madame Patricia LHOIR (CRCI)
- Madame Marie-Laure DELPORTE (CRMA)
- Madame Mireille LAMY CADIOU (Chambre d'agriculture de Normandie)

OPERATEURS

Membres titulaires

- Madame Michèle JEAN (FONGECIF)
- Madame CHONG WA NUMERIC Martine (POLE EMPLOI)
- Monsieur Marc LESUEUR (APEC)
- Monsieur Guy BIERNE (AGEFIPH)
- Monsieur Frédéric ELOY (ARML)
- Monsieur Jean-Marc PETIT (ONISEP)
- Monsieur Philippe DOUIS (AIPH – CAP EMPLOI)
- Monsieur Luc CHEVALIER (CREFOR)
- Monsieur Joël ALEXANDRE (NORMANDIE UNIVERSITE)

Membres suppléants

- Madame Anne ROUSSELIN LEGRAND (FONGECIF)
- Monsieur Christophe LEFEVRE (POLE EMPLOI)
- Monsieur Antoine DEFLASSIEUX (APEC)
- Monsieur Christophe CASTAGNET (AGEFIPH)
- Madame Sylvie SAINTEMARIE (ARML)
- Madame Anne-Catherine HAMEL (ONISEP)
- Monsieur Guillaume FOLLEA (CREFOR)
- Madame Corinne RENAULT (NORMANDIE UNIVERSITE)

AUTRES ACTEURS

CESER

Membre titulaire

- Monsieur Gérard LISSOT

Membre suppléant

- Monsieur Jean Luc LEGER

Article 2

Sont nommés, membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation professionnelles :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT

- Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président.
- Madame Claudine SCHMIDT-LAINE, Recteur de l'Académie de Rouen, chancelier des Universités ou son représentant : Monsieur Jean-Marc PETIT, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation en tant que titulaire.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Membres titulaires

- Monsieur Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie
- Madame Sylvie MOUYON PORTE, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Membres suppléants

- M. Frederic LEFAUX (Rectorat)
- M. Laurent BREITBACH (Rectorat)
- Monsieur Marc GLITA, Chef du Pôle 3E (entreprise, emploi, économie) DIRECCTE
- Madame Delphine BRILLAND, adjointe au Chef du Pôle 3 E DIRECCTE
- Madame Françoise LE MARCHAND (DRJSCS)
- Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION

- Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres titulaires

- Madame Hélène SEGURA
- Monsieur Yves LEONARD
- Madame Sophie MOLLE

Membres suppléants

- Madame Joëlle QUILLIEN
- Madame Michèle LE BOURG
- Madame Frédérique GALLOIS
- Madame Patricia BOSSELIN
- Madame Françoise HAVELETTE
- Madame Fabienne CASTETS
- Madame Frédérique BOFF

MEMBRES REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Membres titulaires

- Monsieur François VANZETTI (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (CGPME)
- Monsieur Pascal DUFOUR (UPA)

Membres suppléants

- Madame Françoise DURAND (MEDEF)
- Madame Laëtitia BOUSSUMIER (MEDEF)
- Madame Marie ANTHOR (CGPME)
- Madame Béatrice DANTREGUE (CGPME)
- Monsieur Xavier PREVOST (CGPME)
- Monsieur Christophe DORE (UPA)
- Madame Sylvie CANTEREL (UPA)

MEMBRES REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES

Membres titulaires

- Monsieur Philippe BOUTANT (CGT)
- Madame Nicole GOOSSENS (CFDT)
- Monsieur Philippe NOEL (CFTC)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (CFE/CGC)
- Monsieur Georges SAUTREUIL (FO)
-

Membres suppléants

- Monsieur Claude DELACOUR (CGT)
- Monsieur Gilles RICCI (CGT)
- Monsieur Jean-Paul CHOULANT (CFDT)
- Monsieur Bertrand BRULIN (CFDT)
- Monsieur Hubert BANNER (CFTC)
- Monsieur Guy LEGLAND (CFTC)
- Madame Virginie BERTHEOL (CFE/CGC)
- Monsieur Guy BOUCHER (CFE/CGC)
- Monsieur Christian DEMMANEVILLE (FO).

Article 3

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives où électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Le Préfet de la Région
de Haute-Normandie

Pierre-Henry MACCIONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

A Rouen, le 29 mai 2015

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi

Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'acompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en oeuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 90% - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) - Demandeurs d'emploi de très longue durée***	90%
Taux majoré à 75% - Demandeurs d'emploi et Jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, RSA activité, ATS) - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans , - Demandeurs d'emplois en accompagnement global, - Jeunes en CIVIS renforcé, - Jeunes en Garantie Jeunes ou entrés dans les dispositifs IEJ ou EPIDE.	75%
Taux à 70%** - Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale, - Recrutements d'adjoints de sécurité.	70%
Taux de droit commun (hors publics ou employeurs visés ci-dessus) - Demandeurs d'emploi de longue durée * - Jeunes accompagnés dans le cadre d'un dispositif : CIVIS, ANI - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus, - Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	65%

* Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .
** Revenu Contractualisé d'Autonomie
*** Demandeurs Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite (cible sommet sur la crise)
**** Taux applicables pour tous les publics recrutés

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à 22 heures hebdomadaires.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les personnels TOS dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental.

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

Conventions initiales :

- La durée des conventions initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la convention initiale peut être de 6 mois.
- Concernant l'Education Nationale, les conventions pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois.
- Les travailleurs handicapés et les publics en AAH recrutés dans une association bénéficient d'une convention initiale de 12 mois.
- Les adjoints de sécurité bénéficient d'une convention initiale de 24 mois (non renouvelable).

Renouvellements :

- Les CAE peuvent être renouvellés dans la limite d'une durée totale de 24 mois.
- Les renouvellements de conventions initiales ou les conventions déjà renouvelées, conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.
- Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
Taux majoré à 45% - Demandeurs d'emploi de très longue durée***, - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, - Demandeurs d'emplois en accompagnement global, - Bénéficiaires du RSA (contrats cofinancés avec les départements – CAOM 27 et 76) - Jeunes de moins de 30 ans bénéficiaires du CIE STARTER*.	45%
Taux majoré à 35% - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et /ou de l'AAH - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, RSA activité,ATS) - Jeunes accompagnés dans le cadre des dispositifs suivants : CIVIS renforcé ou IEJ ou ANI.	35%
Taux de droit commun - Demandeurs d'emploi de longue durée ** - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice et ex détenus. - Jeunes accompagnés en CIVIS.	30%

* Les bénéficiaires du CIE STARTER sont les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- bénéficiaire du RSA socle ;
- demandeur d'emploi de longue durée ;
- travailleur handicapé ;

- jeune suivi ou ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2e chance) ;
- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 et catégorie 5

*** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite (cible sommet sur la crise)

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CIE est fixée à 33 heures hebdomadaires.

Elle peut être portée à 35 heures pour les bénéficiaires du RSA dans la mesure où cette durée est inscrite dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec chaque Conseil Départemental.

ARTICLE 6 :

La durée des conventions initiales de CIE est limitée à :

- 12 mois pour une embauche en contrat à durée indéterminée,
- 6 mois renouvelable pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée sans dépasser une durée totale de 12 mois.

Les conventions initiales de CIE pourront être renouvelées jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée pendant la période de la convention initiale et encore en cours au terme de celle-ci.

Les conventions conclues avec les publics bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec chaque Conseil Départemental pourront être renouvelées dans la limite totale de 24 mois.

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'arrêté du 30 avril 2015, fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements signés à compter du 10 juin 2015.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Haute-Normandie

Pierre Henry MACCIONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée à M. Gilles JOURDAN, Administrateur des finances publiques adjoint, désigné pour exercer les fonctions de responsable de service par intérim du service de publicité foncière de ROUEN 2 à compter du 1er juin 2015.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 1er juin 2015

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

A Rouen, le 1er juin 2015

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Mise à jour 1-6-2015

NIVELLE Didier	Service des impôts des particuliers de Bolbec
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers d'Eu
PLOUVIER Jean-Pierre	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LEYNIER Jean-Pierre	Service des impôts des particuliers du Havre Océane
PHILIPPE-LESAGE Véronique	Service des impôts des particuliers du Havre Estuaire
BODEREAU Elisabeth	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
DEFER Yves	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
LEPRINCE Liliane	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
SAGOT Philippe	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

NIVELLE Didier	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des entreprises d'Eu
PLOUVIER Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre Océane
ROBERT Murielle	Service des impôts des entreprises du Havre Estuaire
BODEREAU Elisabeth	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
KLAES Colette	Service des impôts des entreprises de Rouen Est
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
BELLENGER Marie-Laurence	Service des impôts des entreprises de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LE BARS Peggy	1ère Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
WATRIN Ann	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
DISSEAU Fabrice	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
COCHET Thierry	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
RIVALAN Mickaël	4ème Brigade Départementale de Vérification LE HAVRE

ORTH Thomas	Service de publicité foncière de Dieppe
CARRADE Bernard	Service de publicité foncière du Havre 1er bureau
COURTIN François	Service de publicité foncière du Havre 2ème bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière de Rouen 1er bureau
	Service de publicité foncière de Rouen 2ème bureau
BOURDON Christophe	Service de publicité foncière de Neufchâtel
DUMAS Isabelle	Service de publicité foncière d'Yvetôt

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
COUTURIER Nicole	Pôle ICE ROUEN 1
PAIRAULT LE MOIGNE Maïlis	Pôle ICE ROUEN 2
CREZE Pascal	Pôle de recouvrement spécialisé

PEZZIN Guillaume	Centre des Impôts Fonciers de Dieppe
DECHAMPS Pascale	Centre des Impôts fonciers du Havre
RICHARD Carole	Centre des Impôts Fonciers de Rouen 1
	Centre des Impôts Fonciers de Rouen 2
	Centre des Impôts Fonciers d'Yvetôt

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Christelle MAILLARD	AUMALE
Dominique VRAND	BARENTIN
Emmanuel DORE	BELLENCOMBRE
Patricia MICOLLIER	BIHOREL
Catherine JEGAT	BLAINVILLE CREVON
Pascal POZZI	BLANGY SUR BRESLE
Christine CATEL	CANY BARVILLE
Hervé JACQUET	CAUDEBEC EN CAUX
Marc SERET	CLERES
Reynald FREMONT	CRIQUETOT L'ESNEVAL
Brigitte LE VAN CANH	DARNETAL
Jean-Charles WAUTOT	DOUDEVILLE
Myriam RUFFE	DUCLAIR
	ENVERMEU
Eric PRIGENT	FAUVILLE EN CAUX
Eric PEYREFICHE	FORGES LES EAUX
Anouchka HEUZE	GODERVILLE
Claude VAN BRAEKEL	GOURNAY EN BRAY
Isabelle GOHEL	GRAND COURONNE
André MANIER	HARFLEUR
Angie BOURMICHE	LA FEUILLIE
Michel GERARD	LE GRAND QUEVILLY
Patrick MOREL	LE MESNIL ESNARD
Chantal DAVERTON	LE PETIT QUEVILLY
Sébastien ROUX	LE TREPORT
Eric RUBERT	LILLEBONNE

Teddy LEROUX	LONGUEVILLE SUR SCIE
Pierre GAMBLIN	LUNERAY
Sandrine TEMPLEMENT	MAROMME
Pierre PADOVANI	MONTIVILLIERS
Arnaud LEFEBVRE	MONTVILLE
Catherine FLEURY	OFFRANVILLE
Henri RUFFE	SAINT AUBIN LES ELBEUF
Dominique GAUTHIER	SOTTEVILLE LES ROUEN
Annie PLOMION	ST ROMAIN DE COLBOSC
Séverine FLEURY	ST VALERY EN CAUX
Elisabeth DAVID	TOTES
Christine CATEL	VALMONT
Olivier LUCAS	YERVILLE

Mise à jour 1-6-2015

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN VILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme ARMENGAUD Véronique et à Mme GAUTHIEZ Patricia, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN-VILLE ainsi qu'à Mme MONNEAUX Antoinette, Contrôleuse Principale, fondée de pouvoir, en cas d'absence de celles-ci, à l'effet de signer en cas d'absences de ma part :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000€ à Mmes ARMENGAUD Véronique et GAUTHIEZ Patricia, Inspectrices des Finances Publiques

2°) dans la limite de 10.000€ aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
BLANCHARD Corinne	CAMUS Sylvie	MICHEL Marc	LA MENDOLA-FECAMP Concetta
CONTEJEAN Alain	CRETAINE Eliane	DEBEAUVAIS Richard	
FAUVELLIERE France	KOUPFER Isabelle	PHILIPPE Jean	

Article 3 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10.000€ ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux Contrôleurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Nom et prénom des agents
LEMAITRE Florence	CAQUELARD Thierry
MONNEAUX Antoinette	PONTOISEAU Suzy

Article 4 - Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

A ROUEN, le 1er juin 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de ROUEN- VILLE,

Marie-Laurence BELLENGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE

PÔLE FORMATIONS PROFESSIONS ET EMPLOI
SERVICE DES PROFESSIONS SOCIALES
Affaire suivie par Géraldine DELAMARE
☎ : 02.32.18.32.28

Arrêté
portant composition du jury pour participer aux épreuves du diplôme d'État d'Éducateurs de Jeunes Enfants

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'éducateur de jeunes enfants et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire)

Vu l'arrêté 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014, nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute Normandie ;

sur proposition de la Directrice Régionale de la jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés membres du jury pour participer aux épreuves du diplôme d'Etat d'Educateurs de Jeunes Enfants, qui se dérouleront dans les locaux du centre diocésain, route de Neufchâtel à ROUEN du 11 au 30 juin 2015, les personnes dont les noms suivent :

Madame la **Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,** ou son représentant, présidera le jury.

Représentants des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'Educateurs de Jeunes Enfants

Madame Catherine JAGU, Intervenant,
I.F.E.N., Le Havre

Monsieur Laurent COURTOIS, Intervenant,
I.F.E.N., Le Havre,

Madame Alice RIFF, Formatrice
IRTS, REIMS

Madame Catherine BOURGAIS, Formatrice
IFCASS, Dieppe

Madame Isabelle OUVRY, Formatrice
CRFPE, Rouen

Madame Michèle BOUJONNIER, Formatrice
L'horizon, Paris

Madame Isabelle CLEMENCE, Formatrice
I.F.E.N., Le Havre

Madame Malika BOUKHEDOUNI, Formatrice,
I.F.E.N., Le Havre

Madame Fabienne DUBOST, Formatrice,
I.F.E.N., Le Havre

Monsieur David BESSE, Formateur,
BUC RESSOURCES, Buc

Monsieur François MOREL, Intervenant,
I.F.E.N., Le Havre

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine de la petite enfance

Madame Muriel STAUDER, Éducatrice de jeunes enfants libérale, Intervenante
I.F.E.N., Le Havre

Monsieur Jean GREGOIRE, Formateur à la retraite
Amiens

Monsieur Jean-Yves RICHIER, Formateur,
EFGH, Dieppe

Monsieur Laurent CALBRY, Chef de service Petite Enfance,
Mairie, Le Havre,

Madame Elodie BECASSE, Puéricultrice, Cadre de santé,
Crèche Pain d'épices, Rouen

Monsieur Thierry PONCHELLE, Éducateur de Jeunes Enfants, Directeur,
CCAS, Petit Quevilly

Madame Gracia BATISTA, Éducatrice de jeunes Enfants, Formatrice,
IRTS, Hérouville Saint Clair

Madame Noëlle PELLISSOU, Éducatrice de Jeunes Enfants,
Ormes

Madame Véronique FRAZIER, Éducatrice de Jeunes Enfants,
Sérent,

Représentants qualifiés du secteur professionnel Collège employeurs

Madame Céline BERNARD DUBOIS, Directrice Adjointe, Adosphère,
CHS du Rouvray, Saint Étienne du Rouvray,

Madame Hélène PETITJEAN, Directrice,
La Calinerie, SAINT AUBIN LES ELBEUF

Madame Sylvie JASSERON, Directrice,
Crèche Liberty, Petit Quevilly,

Madame Julie HUE, Responsable multi accueil
SIVU, Saint Sébastien de Morsent

Madame Géraldine LAMBERT, Directrice,
Halte Garderie Municipale, « les chatons barbouilleurs », Sotteville les Rouen,

Madame Emmanuelle HUET, Directrice
Mutli Accueil – Isambard 2, Évreux

Madame Catherine DEMEILLIERS, Éducatrice de Jeunes Enfants
Foyer ESCALE, 76600 LE HAVRE

Représentants qualifiés du secteur professionnel Collège salariés

Madame Isabelle CROCHEMORE, Éducatrice de Jeunes Enfants,
Halte Garderie, Longueville sur Scie

Madame Astrid ANCELOT, Éducatrice de Jeunes Enfants,
Crèche Bidibul, Pont de l'Arche,

Madame Edwige DUMOTIER, Éducatrice de Jeunes Enfants,
SESSAD, Yvetot

Madame Georgina LESCOP, Éducatrice de Jeunes Enfants, Éducatrice de Jeunes Enfants ,
Centre Parental Azur, Le Havre

Monsieur Guillaume DECURE, Éducateur de Jeunes Enfants, Éducateur Spécialisé
MECS le Vert Pré, Bihorel

Madame Ghislaine PREY, Éducatrice de Jeunes Enfants,
OMS, Canteleu

Monsieur Marc DERRIEN, Éducateur de Jeunes Enfants
Château Joly, Saint Romain de Colbosc

Madame Valérie ANDRADE, Éducatrice de Jeunes Enfants
Service Petite Enfance, Communauté de Communes Côte d'Albâtre.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

05 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Christine GIBRAT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois de sa notification ou de sa publication.

CENTRE HOSPITALIER DE BARENTIN

DECISION 2012-14

La Directrice du Centre Hospitalier de Barentin,

VU la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté de Madame la Directrice général du Centre de National de Gestion en date du 15 décembre 2011 nommant Mademoiselle Fanny SCHMIDT en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier à Barentin et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées à PAVILLY, à compter du 1er janvier 2012,

VU le procès verbal d'installation en date du 1er janvier 2012,

VU l'article D. 714.12.1 du code de la Santé Publique,

VU l'article D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Mademoiselle Fanny SCHMIDT, nommée le 1er janvier 2012, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Barentin et à l'EHPAD de Pavilly, pour ce qui concerne :

☞ L'EHPAD « La Madeleine » :

- Les bordereaux de mandats,
- Les bordereaux de recettes,
- Les bons de commandes
- Les contrats de travail des personnels non médicaux et médicaux,
- Les contrats fournisseurs,
- Les marchés,
- Les emprunts,
- Les conventions de stages,
- Les courriers.

☞ Le Centre Hospitalier de Barentin, en cas d'empêchement du Directeur :

- Les emprunts,
- Les Marchés.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Fait à Barentin, le 1er janvier 2012

La Directrice,

Régine JEANNE

Destinataires
- Intéressée
- Dossier Personnel
- Receveur de l'établissement
- Madame LEGRAND
- Chrono

Maison de Retraite « La Madeleine »
Rue Paul Painlevé
76570 PAVILLY
☎ 02.35.92.13.70
🖷 02.35.91.71.35

RG/FS/2015.272

DECISION

La Directrice de La Résidence E.H.P.A.D. « La Madeleine » de Pavilly,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

D E C I D E

Article 1er : Une délégation de signature est accordée à Madame Emilie OEUILLIOT, Infirmière Coordinatrice de l'établissement dans les termes suivants.

Article 2ème : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Régine GAUTHIER**, Directrice et de **Madame Fanny SCHMIDT**, Directeur adjoint, **Madame Emilie OEUILLIOT**, Infirmière Coordinatrice de l'établissement, dispose d'une délégation de signature pour les bons de commande de classe 6, les courriers divers, les plannings et les mandats de paiement.

Article 3ème : La présente décision prend effet à compter du 10 Juin 2015.

Fait le 9 Juin 2015

La Directrice,
Régine GAUTHIER

Destinataires :
Le receveur
L'intéressée
Le dossier administratif

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 OCTOBRE 2014

Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
M. Pierre ORY	X		
M. Luc LIOGIER		Donné à Mme Meyniel	X
Mme Catherine REFLE		Donné à M Ory	X
Mme Corinne MEYNIEL	X		
VILLE DU HAVRE			
M. Edouard PHILIPPE	X		
Mme Sandrine DUNOYER	X		
M. Patrick TEISSERE	X		
Monsieur André GACOUGNOLLE	X		
PERSONNALITES QUALIFIEES			
M. René Jacques MAYER			X
M. Grégoire HAREL	X		
M. Gérard ROUSSEL			X
MEMBRE ASSOCIE MCH			
Mme Isabelle ROYER	X		
M. Eric CHARNAY	X		
Mme Sylvie BAROT	X		
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Maryse RICOUARD	X		

Personnes invitées au Conseil :

-Jean-François DRIANT, directeur de l'EPCC
-Sébastien JUILLIARD, administrateur général de l'EPCC
-Philippe PINTORE, Directeur Général Adjoint Culture de la Ville du Havre

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum de notre conseil d'administration à 8 membres. 13 membres étant présents ou représentés, le quorum est atteint. La réunion du Conseil d'Administration peut donc se tenir valablement.

Le CA est ouvert sous la présidence de séance d'Edouard Philippe, Président de l'EPCC
Monsieur le Président accueille Monsieur Sébastien JUILLIARD, nouvel administrateur général de l'EPCC depuis le 1er septembre 2014.

Adoption des procès verbaux des séances des Conseils d'administration des 14 avril et 10 septembre 2014

Après en avoir donné lecture, les procès verbaux des séances des Conseils d'Administration des 14

avril et 10 septembre 2014 sont adoptés à l'unanimité.

Délibérations :

1. Délibération 2014-12-DM1 sur le BP 2014

Monsieur le Président passe la parole à M Sébastien Juilliard qui donne lecture du rapport de gestion sur la décision modificative du budget
Conformément aux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications.
Après avoir pris connaissance du rapport de gestion joint à la présente délibération,

SECTION D'INVESTISSEMENT :

La DM1 se traduit en section d'investissement par une augmentation du BP de 264 774,64 € essentiellement due à l'intégration du solde d'exécution positif reporté de 252 713,18 €.

Dépenses :
Traduction au budget 2014 d'un versement moindre de la part de la Région sur son solde de subvention d'équipement 2013. Ce differentiel porte sur 3 524,40 €.
Au chapitre 040 reprise sur provision pour dépréciation des immobilisations pour 87 504,23 €: Il s'agit ici de la sortie des immobilisations faites pour le compte de l'aménagement du Volcan Maritime. Cet espace ayant été libéré, les aménagements doivent être soldés des comptes. Une provision avait été passée sur 2013, qui est reprise en 2014 année de départ de ce lieu. Ce mouvement comptable est une opération d'ordre, à ce titre elle impacte de même la section de fonctionnement (cf infra).
En 21 augmentation de notre capacité de dépenses sur les immobilisations corporelles de 143 746,01 € suite à l'intégration en recettes du solde d'exécution positif reporté (capacité à investir constituée sur les exercices précédents)
Enfin en 27, dotation de 30 000 € pour la prise en charge des dépôts de garantie afférents aux baux pour les bureaux et hangars nécessaire à la poursuite de l'activité hors du site de la gare maritime, et dans l'attente de locaux pérennes.

Recettes :
Au chapitre 040 intégration des amortissements des biens sortis sur les lignes 20 et 21 pour respectivement 2 000 € et 3 000 € : il s'agit de comptabiliser les Valeurs nettes comptables restantes des biens sortis par un amortissement exceptionnel.
D'autre part, conformément à la délibération 2014-008, nous traduisons l'intégration du solde du résultat de l'exercice 2013 aux comptes 2014 pour 7061.46 €, en réserve.

SECTION D'EXPLOITATION :

La DM1 se traduit en section d'exploitation par une augmentation du BP de 227 464,40 € essentiellement due à l'augmentation des ressources propres, des recettes exceptionnelles et des atténuations de charges de personnel (indémnités journalières de Sécurité Sociale) liées à des arrêts prolongés.

Dépenses :

- ◊ **CHAPITRE 011 CHARGES À CARACTERE GENERAL**
  Augmentation du chapitre 011 charges à caractère général de 225 964,40 €, essentiellement consacré à l'artistique (apports en coproduction notamment).
- ◊ **CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL**

Baisse du chapitre 012 charges de personnel de 70 k€, essentiellement sur l'artistique aussi.

◊ **CHAPITRE 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**
Aucun mouvement

◊ **CHAPITRE 66 CHARGES FINANCIERES**
Augmentation du chapitre charges financières de 1500 € .

◊ **CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES**
Dotation de 35 000 € de la ligne Charges Exceptionnelles (solde litige salariés sur 13è mois et règlement C3S 2012 et 2013)

◊ **CHAPITRE 042 OPERATIONS D'ORDRE**
Dotation d'une ligne de 5000 € pour traduire la VNC résiduelle des biens sortis des immobilisations.

◊ **CHAPITRE 68 DOTATION AUX PROVISIONS**
Dotation aux provisions pour 20 k€ (gestion comptable sur l'exercice de la subvention DRAC pour l'action pédagogique attribuée à la saison)

◊ **CHAPITRE 69 IS**
Intégration d'un éventuel IS en cas d'excédent sur l'exercice à hauteur de 10 k€

Recettes :

◊ **CHAPITRE 013 ATTENUATION DE CHARGES**
Augmentation de 50 k€ en cohérence avec les Indémnités journalières de Sécurité Sociale perçues et à percevoir en raison des arrêts maladie plus importants que prévus

◊ **CHAPITRE 70 VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICE**
Augmentation des Ressources Propres de 120 k€, notamment de la billetterie

◊ **CHAPITRE 74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**
Augmentation de 8811 € de la subvention région suite à la notification d'une évolution de 2.5% de la subvention de la Région dès 2014.

◊ **CHAPITRE 75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**
Intégration d'une ligne de 500 €

◊ **CHAPITRE 76 PRODUITS FINANCIERS**
Intégration d'une ligne de 1000 € suite au placement au Crédit Coopératif des Recettes propres générées par l'établissement.

◊ **CHAPITRE 771 PRODUITS EXCEPTIONNELS**
Intégration d'une ligne de 15 k€ lié à divers remboursement d'assurance ainsi qu'à l'abandon d'extournes de charges 2012 et 13

◊ **CHAPITRE 042 OPERATIONS D'ORDRE**
Pendant à la section d'investissement de la reprise de la provision passée en 2013 pour dépréciation d'immobilisation lié au départ de la gare maritime, pour 87 504, 23 €.

◊ **CHAPITRE 78 REPRISE DE PROVISION**
Reprise de deux provisions suite au règlement des motifs sur l'année 2014 à hauteur de 55 350,83 € (litige salariés 13è mois et règlement C3S sur années antérieures)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2. Délibération 2014-13-vote du BP 2015

Monsieur le Président passe la parole à M Sébastien Juilliard qui donne lecture du rapport de gestion sur le vote du budget primitif 2015.

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN doit procéder à l'adoption de son budget de fonctionnement et d'investissement 2015 relatif notamment à la poursuite de son activité et à la saison culturelle 2014/1015.
Le budget présenté s'élève à 4 985 640, 00 € en section de fonctionnement et 390 000, 00 € en section d'investissement.

L'année 2015 revêt un caractère tout à fait nouveau : avec l'ouverture du Grand Volcan rénové, c'est une configuration inédite que la scène nationale va appréhender.
Le BP 2015 qui vous est présenté est ainsi basé sur des estimations qui seront révisées dans le courant de l'année au vu des réalités que l'établissement découvrira.
En conséquence de la réouverture au public du Grand Volcan au tout début de l'année 2015, et de la livraison tardive du bâtiment, la fin de l'année 2014 sera inévitablement particulièrement tendue pour les équipes de la Scène Nationale. Le vote du BP 2015 en amont de cette période devrait contribuer à aider les équipes dans la gestion de cette transition.

1. Le programme d'investissements 2015 et son financement

1.1 Les dépenses d'investissement

Le montant des investissements en 2015 est estimé à 92 000 €.
Il se décompose en deux postes principaux :

- Immobilisations incorporelles : 7 000 €
- Immobilisations corporelles pour 85 000 €

La quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat est estimée à 275 000 € et les remboursements de l'emprunt d'investissement s'élèvent à 23 000 €

1.2 Les recettes d'investissement

Les investissements 2015 sont uniquement financés par l'amortissement des immobilisations estimé à 390.000 €

2. Le programme de fonctionnement 2015 et son financement

2.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement présentées au budget primitif 2015 s'inscrivent dans le cadre financier et réglementaire émanant de la création de l'établissement. Elles se composent de recettes propres, de subventions de fonctionnement, et de subventions affectées à des projets et des reprises sur provisions.

⇨ 2.1.1 Les atténuations de charges

Estimées à 60 k€ il s'agit des indemnités journalières de sécurité sociale perçues par l'établissement pour les arrêtes maladie de ses salariés en contrepartie du maintien de salaire. Ce poste devrait être sensiblement moins élevé que sur 2014

⇨ 2.1.2 Les recettes tirées de l'exploitation

Elles sont estimées à 580 000 € (493 750,51 € en 2014 après DM1 soit une évolution de 17.5%).
Cette hausse s'explique par le retour au Grand Volcan : augmentation des recettes de billetterie et mise en place d'un club des entreprises mécènes.

⇨ 2.1.3 Les subventions

Les subventions représentent le principal poste de recettes de l'EPCC. Elles sont évaluées, compte tenu des informations connues à ce jour à 3 967 640 € (3 946 600,10 € en 2014 soit une évolution de 0.53%) et représentent la participation financière :

- de l'Etat pour 1 601 738 € (inchangée) ;
- de la Ville du Havre pour 1 494 637 € (1 469 148 euros en 2013 : augmentation de 25490 € HT soit le différentiel entre une hausse de 86 000 € TTC correspondant au prix du loyer versé par l'établissement pour le Grand Volcan et une baisse de 60 000 € TTC sur la contribution annuelle) ;
- du Département pour 325 661 € (idem à 2014) ;
- de la Région pour 361 410 € (idem à 2014) ;

ainsi que les subventions sur projet :

- 159 250 € pour la mise en œuvre de la programmation du Volcan Junior (Ville du Havre)
- 24 944 € dans le cadre du financement des projets d'éducation artistique (DRAC)

⇨ 2.1.4 Les autres produits de gestion courante

Une ligne minimale de 1 000 € est ouverte sur ce chapitre de recettes

⇨ 2.1.4 Les produits financiers

Une ligne de 2 000 € est ouverte sur ce chapitre de recettes

⇨ 2.1.5 Les produits exceptionnels

Une ligne de 10 000 € est ouverte sur ce chapitre de recettes

⇨ 2.1.6 Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat.

275 000, 00 € sont prévus sur cette ligne répartis à la fois sur l'amortissement des subventions antérieures à 2014 et celles permettant l'équipement scénique du grand volcan.

⇨ 2.1.7 Reprise de provision

Il est prévu sur 2015 de reprendre la dernière provision, de 90 000 € passée sur exercice antérieur au titre du risque de requalification à la taxe sur les salaires, qui n'a plus lieu d'être depuis la clarification comme subventions de complément de prix des contributions des principaux financeurs de l'EPCC.

2.2 Les dépenses de fonctionnement

⇨ 2.2.1 Les charges à caractère général

Elles sont évaluées à 2 441 640 euros en hausse de 5.8% par rapport au BP 2014.

Avec le retour au Grand Volcan, l'établissement reste dans un certain flou quant à l'estimation d'une partie de son fonctionnement (fluides, ménage, sécurité incendie, ...). Reste que l'équilibre financier de l'établissement ne permet pas d'envisager une hausse de ses capacités notamment artistiques.

Les postes principaux sont :

- les achats et prestations de service, essentiellement les achats de spectacles (1 420 k€)
- l'accueil des artistes (hébergement, transport et repas – 470 k€)
- Les locations immobilières (100k€)
- les fluides (60 k€)
- les frais de maintenance, gardiennage et sécurité du public (120 k€)
- les locations mobilières (son, lumière, éclairage) en forte baisse néanmoins, grâce à l'équipement important dont bénéficiera le Grand Volcan dès sa réouverture. (35 k€)
- les impressions de documents et insertions publicitaires (75 k€)

⇨ 2.2.2 Les charges de personnel et frais assimilés

Les charges de personnel et frais assimilés sont estimées à 2 026 000 € en baisse de 1.6% par rapport au BP 2014.

Les charges du Personnel couvrent les 29 salariés permanents en CDI temps complet ainsi que le personnel d'accueil (3 CDI temps partiel), le personnel artistique et les intermittents techniques nécessaires à l'activité de l'EPCC.

A noter que l'évolution toute récente de la législation vis-à-vis du temps de travail hebdomadaire pour les salariés à temps partiel contraint l'établissement à transformer ses 3 CDI à temps partiel en CDII dont le régime plus avantageux pour le salarié entraîne un surcoût de 10% sur ces postes (intégration de la précarité).

⇨ 2.2.3 Les autres charges de gestion courante

Elles sont évaluées à 120 000 € de droits d'auteurs. Elles s'élevaient à 102 644, 90 € en 2014. Cette légère augmentation est due à l'augmentation du budget consacré aux spectacles.

⇨ 2.2.4 Les charges financières

Elles sont estimées à 2 000 €

⇨ 2.2.5 Les charges exceptionnelles

Une ligne est ouverte à hauteur de 6 000 € afin de pouvoir traiter les éventuels mouvements comptables y afférant

⇨ 2.2.6 Les opérations d'ordre

Il s'agit ici uniquement de la dotation aux amortissements, estimée à 390 k€

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3. Délibération 2014-14- tarifs publics applicables; décision complémentaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Le Conseil a délibéré sur la grille des tarifs applicables lors de sa séance du 14 avril 2014. Il apparaît que, au regard de l'ensemble des cas de figure observés dans notre établissement, il manquait quelques rubriques qu'il convient donc de préciser.

Il est donc proposé de compléter les tarifs arrêtés pour la saison 2014/2015 avec les éléments suivants:

LES TARIFS REDUITS

-Jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, **étudiants, bénéficiaires du revenu de solidarité active, bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé** : 9 euros

LES TARIFS SPECIAUX

-Tarif des ateliers :

-40 euros pour une semaine enfant

-9 euros un week-end (tout public)

-6 euros pour une journée (tout public)

Maryse Ricouard tient à faire remarquer que 9€ pour des bénéficiaires des minima sociaux lui parait beaucoup trop cher. Un débat plus global s'ensuit sur la tarification pratiquée par le Volcan.

Edouard Philippe précise que la réalité budgétaire de l'époque est rude et que le Volcan n'y échappe pas. L'établissement doit donc équilibrer ses comptes notamment avec ses ressources propres. La tarification adoptée répond à cette nécessité.

Il est également précisé que le Volcan peut contractualiser avec diverses personnes morales pour ajuster ses tarifs de billetterie et, ainsi, parfaitement exécuter ses missions de service public.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. Délibération n°2014-15 – Modifications statutaires : Changement de siège social et Création d'une vice-présidence

-L'article 2 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le siège social de l'établissement se situe Espace Niemeyer au Havre et que ce siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Il avait été acté par décision du CA du 7 juillet 2011 que, pendant la durée des travaux engagés par la Ville du Havre sur le site Niemeyer, le siège social de l'Etablissement soit transféré sur le lieu de développement provisoire de l'activité, à l'Ancienne Gare Maritime -Avenue Lucien Corbeaux- 76600 Le Havre.

L'établissement ayant dû quitter ce site avant l'été, et dans la perspective de la réouverture du Grand Volcan, **il est proposé de transférer à nouveau le siège social Espace Niemeyer au Havre, à compter du 7 janvier 2015.**
D'autre part l'article 6 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan décrit la composition du Conseil d'Administration et l'article 9 détaille le mode d'élection de son Président. Avec l'expérience de fonctionnement du Conseil d'Administration, **il est proposé, pour garantir le bon fonctionnement de ce Conseil en cas d'empêchement du Président, de créer une vice-présidence, soumise également à la voie élective dans les mêmes conditions que la présidence.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. Délibération n°2014-16 – Ordres de mission permanent et remboursement des frais professionnels du Directeur et de l'Administrateur Général

L'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.
Le directeur et l'administrateur général sont les deux cadres dirigeants (au sens de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles) de l'EPCC.
Ils sont amenés à se déplacer très fréquemment et à initier des réceptions pour la construction de la saison du Volcan et pour différentes réunions y compris dans les instances et réseaux nationaux et internationaux.
Les moyens de transport utilisés sont les véhicules de service, les taxis, les moyens de transport ferrés ou aériens et, à titre exceptionnel, leur véhicule personnel (dans ce dernier cas de figure, le remboursement des frais se fera sur la base du barème fiscal en vigueur).
Dans ce contexte, il apparaît donc utile de leur attribuer des ordres de mission permanents d'une durée reconductible de douze mois.
Il est donc proposé d'accorder :
- au Directeur Jean François Driant un ordre de mission permanent pour une durée d'un an afin de lui permettre d'effectuer tout déplacement (en France Métropolitaine et à l'Etranger) pour toutes missions liées à l'activité de l'EPCC. Il pourra, dans ce cadre, utiliser les moyens de transports les plus appropriés à ces déplacements et bénéficiera d'un coupon SNCF Fréquence 2ème classe France entière.
- à l'Administrateur Général, Sébastien Juilliard, un ordre de mission permanent pour une durée d'un an afin de lui permettre d'effectuer tout déplacement (en France Métropolitaine et à l'Etranger) pour toutes missions liées à l'activité de l'EPCC. Il pourra, dans ce cadre, utiliser les moyens de transports les plus appropriés à ces déplacements et bénéficiera d'un coupon SNCF Fréquence 2ème classe sur le parcours Paris-Le Havre.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Délibération n°2014-17 – Baux bureaux, hangars & appartements

Compte tenu :
- de la nécessité que l'EPCC a eu de devoir libérer l'ancienne Gare Maritime du Havre au 30 juin 2014,
- de l'absence de bureaux et de la surface de stockage extrêmement réduite dans le Grand Volcan
- de la livraison du Grand Volcan initialement prévue le 8 octobre 2014 et repoussée début Septembre au 15 novembre 2014,

Il a été décidé par le directeur la prise à bail de :
- deux plateaux au sein du Normandie Building sis au 1 quai George V 76600 Le Havre,

Ces bureaux d'une superficie de 600 m2 ont permis l'installation de l'ensemble de l'équipe (une trentaine de postes de travail) à proximité directe du Grand Volcan dans le courant du mois de juillet 2014.
Cette location est envisagée pour une période temporaire, l'équipe ayant vocation à réintégrer une deuxième salle de spectacle envisagée pour une livraison d'ici 2016/2017.

- deux hangars pour le stockage des équipements de l'établissement, l'un pour pallier le manque de surfaces de stockage au sein du Grand Volcan, le second pour permettre le stockage des équipements destinés à être installés au Grand Volcan dans l'attente de sa livraison et de son aménagement.

L'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoyant que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles, la présente délibération a pour objet de régulariser la situation de ces baux vis-à-vis du Conseil d'Administration.

D'autre part, relevant l'absence de délibération préalable à la prise des baux ci-dessus mentionné, le nouvel administrateur général a passé en revue les procédures de passation de l'ensemble des baux en cours au sein de l'établissement.
Si une délibération avait bien été prise en bonne et due forme concernant la prise à bail du Volcan Maritime, il ressort qu'aucune délibération n'a été prise concernant les 2 appartements loués à la ville du Havre et à l'Agence Urbania à l'établissement et destinés à l'accueil des artistes programmés ou soutenus par l'établissement.
Il est donc proposé de prendre délibération afin :
-d'autoriser le directeur à prendre bail :

- Pour l'installation des équipes administratives et techniques durant toute la durée d'attente de la livraison d'une seconde salle de spectacle :

- avec la société RDC pour la location, à compter du 1er juin 2014 de deux plateaux pour une surface totale de 600m2 au sein du Normandie Building, sis au 1 quai George V 76600 Le Havre, et d'y engager les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil de ces équipes dans de bonnes conditions.
  Le loyer annuel de ces bureaux est de 72800 € HT hors charges. Une franchise de loyer de 6 mois a été obtenue dans le cadre de la négociation pour ces locaux.

- Pour les nécessités pérenne de stockage du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement durant toute la durée d'attente de la livraison d'une seconde salle de spectacle :

- avec la SCI des Nouveaux Entrepôts Havrais, à compter du 1er octobre 2014 pour la location de deux lots d'une surface totale de 400m2 au 2 rue Buffon 76600 Le Havre, et d'y engager les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil des équipements dans de bonnes conditions.
  Le loyer annuel de ce hangar est de 14400 € HT hors charges.

- Pour les nécessités ponctuelles de stockage d'une partie du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement dans l'attente de la livraison du Grand Volcan

- avec la SCI des Nouveaux Entrepôts Havrais, à compter du 1er octobre 2014 et pour une durée de 3 mois, pour la location d'un lot d'une surface totale d'environ 200m2 au 2 rue Buffon 76600 Le Havre
  Le loyer annuel de ce hangar est de 7800 € HT hors charges.

- Pour les nécessités d'accueil d'artistes programmés ou soutenus dans le cadre de la politique de résidence ou coproduction de l'établissement

- avec le cabinet Urbania Le Havre (Lecourtois SAS), à compter du 1er octobre 2011, pour une durée de 6 ans, pour la location d'un appartement de 3 pièces sis au 21 rue du Général Faidherbe 76600 Le Havre
  Le loyer annuel de cet appartement est de 7320 € HT hors charges.
- avec la ville du Havre à compter du 1er janvier 2014, à titre précaire pour une durée de un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction dans la limite de 5 ans, pour la location d'un appartement de 3 pièces sis au 78 quai Lamblardie 76600 Le Havre

Le loyer annuel de cet appartement est de 5440 € HT hors charges.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. Délibération n°2014-18 – Extension de la ligne de crédit

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

L'engagement du projet d'achat des équipements nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation du Grand Volcan est assis sur un plan de financement initialement porté à 1 490 600 euros hors taxe mais revu à ce jour à 1 040 000 € HT essentiellement financé par subventions des collectivités membres de l'EPCC . Celles-ci sont pour beaucoup versées sur présentation de factures acquittées des fournisseurs. La trésorerie de l'EPCC ne peut en aucun cas permettre de gérer le décalage entre le paiement effectif des factures et le versement des subventions équivalentes. Cette situation pourrait donc conduire l'EPCC Le Volcan à des difficultés de paiement des dépenses au cours du deuxième semestre de l'année 2014.

Afin de ne pas bloquer le fonctionnement courant de l'EPCC le Volcan, le Conseil d'Administration a délibéré le 13 janvier 2014 sur l'autorisation d'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant de 800.000 euros auprès d'un établissement bancaire.
Cette ouverture avait été limitée à une durée d'un an et ouverte en début d'année 2014. Or l'engagement tardif des dépenses d'équipement comme les modalités de versement des subventions publiques de financement de ces équipements vont contraindre l'établissement à recourir à cette ligne pour une période de plus d'un an, et notamment à la prolonger sur l'exercice 2015.

Il est donc proposé de prendre délibération pour

- **autoriser Jean François Driant, directeur de l'EPCC Le Volcan, à procéder à l'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant maximal de 800 000 euros courant sur les exercices 2014 et 2015 et à conclure les contrats ad hoc auprès d'un établissement bancaire.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

8. Délibération n°2014-19 – Durées d'amortissement

La durée d'amortissement des actifs de l'établissement est régie par la délibération n° 2010.002 prise le 12 janvier 2010. Cependant cette délibération ne précise pas la durée d'amortissement applicable aux matériels scéniques, non plus qu'aux agencements et aménagements de locaux loués. Il est donc nécessaire de préciser ces durées.
Il est ainsi proposé :

- de fixer la durée de l'amortissement des matériels scéniques à une période de 5 à 8 ans, fonction de la durée prévisible de vie des matériels.
- de fixer la durée des agencements et aménagements des bâtiments loués à la durée prévisible d'occupation ou à la durée du bail.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé en remplacement de la délibération n° 2010.002 du 12 janvier 2010, d'adopter le tableau de durée d'amortissement des actifs acquis par l'établissement Public de coopération Culturelle « Le Volcan » de la façon suivante :

201	Frais d'établissement	1 an
203	Frais d'étude et de recherche et de développement	5 ans
	concessions & droits similaires, brevets, licences	3 ans
	Logiciels	2 ans
205	marques & procédés, droits & valeurs similaires	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
21831	Matériel de bureau	5 ans
21832	Matériel Informatique	5 ans
2151	Matériel Scénique	de 5 à 8 ans fonction de la durée de vie estimée du matériel
	Installations générales agencements aménagements des constructions	15 ans
2135	Installations générales agencements aménagements de locations	durée de l'occupation ou durée du bail, dans la limite de 15 ans.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

-Bilan de la saison 2013/2014 par JF Driant

La saison 13/14 a été marquée, dans le cadre de la poursuite de notre projet en cours par :

-l'annonce par le GPMH de la fin du Volcan Maritime pour cause de calendrier d'installation d'AREVA,

-la 1ère saison du Volcan Junior entièrement construite dans l'établissement,

-une augmentation du nombre des représentations (+16) et la poursuite des séries,

-la poursuite d'une forte présence des équipes artistiques en ville, grâce au travail des équipes associées Derezo et Opéra Pagaï,

-la reprise de notre travail de production avec Pearl de Paul Desveaux. Ce travail stratégique a du être aussi vite interrompu pour cause de perte du Volcan Maritime non remplacé par un outil de travail pour les productions,

-une programmation toujours très internationale (Japon, Etats-Unis, Mexique, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Allemagne…

-une baisse du nombre de titulaires de la carte « Voyageurs » qui sont passés de 1425 en 12/13 à 1143 en 13/14 (-19%)

Nous avons poursuivi notre engagement auprès des équipes normandes en coproduction, résidences et accueils : Pauline Bureau, Sarah Crépin, Paul Desveaux, Patrick Michaëlis, Anne-Sophie Pauchet….de même que nos collaborations avec les festivals Automne en Normandie et Pharenheit.

Programmation des spectacles

	Théâtre	Danse	Cirque	Musique	Marionnettes / Th. objet	Autres (Arts de la rue/....)	Total
Nb de spectacles tout public	19	11	3	16	1	2	52
Nb de représentations TP	47	20	14	16	4	6	106
Nb de spectacle jeune public	10	4	0	2	1	0	17
Nb de représentations JP	63	30	0	10	10	0	113
Nb Total des séances scolaires	49	24	0	8	8		89
Nb Total de spectacles	29	15	3	18	2	2	68
Nb Total de représentations	110	50	14	26	14	6	221

Nb de compagnies régionales programmées	8	4	0	2	1	0	15
Nb de compagnies nationales programmées	10	3	3	9	1	1	27
Nb de compagnies internationales programmées	5	7	0	4	0	0	16
Nb total de Compagnies programmées	23	14	3	15	2	1	58

Evènements particuliers de la programmation / Temps forts / Festivals :

	Evènement 1	Evènement 2
Descriptif du projet	**Automne en Normandie**	**Pharenheit**
Nb d'équipes artistiques accueillies (dont équipes régionales)	4/0	9/1
Nb de spectacles	4	9
Nb de représentations	7	15

Analyse synthétique de la fréquentation :

Pour cette troisième et dernière saison dans l'ancienne Gare Maritime, la programmation du Volcan Junior a été entièrement pensée en interne et en lien avec le projet de l'établissement. 369 classes ont bénéficié du dispositif et assistés aux différents spectacles proposés au Petit Théâtre pour l'essentiel, mais aussi au THV et au Volcan Maritime. Avec 15696 places disponibles pour 11459 entrées dont 10319 payantes, c'est 73% de la jauge qui a été occupée, remplissage stable par rapport à la saison 12/13. La Scène nationale construit ainsi sérieusement, malgré les difficultés, son objectif d'élargir le public des moins de 25 ans et le public familial.

Le Volcan itinérant a poursuivi son chemin en s'installant à Caucriauville, ou encore à l'Université, au Centre Social Val Soleil, la salle des Fêtes de Caucriauville, ou La Frenaye. Les formes étaient plus intimes, offrant une plus petite capacité d'accueil. Les rencontres avec les habitants étaient importantes, notamment autour du projet « Tout quitter » mené par Nadia Xerri-L, qui a permis d'irriguer de nouveaux territoires comme La Frenaye (plus de la majorité des spectateurs étaient des habitants de ce territoire). De nouveaux dispositifs « invisibles » d'approche des populations ont été expérimentés avec les compagnies associées, Opéra Pagaï et Derezo, permettant des expériences théâtrales à des publics qui ne fréquentent habituellement pas la scène nationale.

En 2013-2014, les deux salles de la Gare Maritime, France et Normandy, étant entièrement opérationnelles, le volume global de représentations est resté stable par rapport à la saison précédente.

Seuls les équilibres entre les différentes disciplines ont évolué de même que le rapport entre saison tout public et saison Volcan Junior. Avec des propositions en salle importantes et exigeantes, l'augmentation du nombre de représentations (séries et créations autour des thèmes de la saison guerre, peurs, errances), notre situation géographique excentrée et les effets palpables de la crise économique, une baisse compréhensible du taux de remplissage des spectacles a été ressentie avec un taux de remplissage de 65%. Celui-ci est directement lié à des fréquentations très décevantes de propositions très précises : l'installation du chapiteau d'Akoreacro à Caucriauville a gagné son public au fil des représentations avec une évolution de la fréquentation jusqu'à être complet à la fin de la série. Il en a été de même avec « Secret » de Johan Le Guillerm installé dans les Jardins suspendus.

Edouard Philippe tient à préciser au sujet du départ prématuré de la scène nationale de l'ancienne gare maritime transatlantique qu'on ne peut que constater la complexité des procédures juridiques liées à l'accueil d'Areva au Havre, doublée d'une extrême concurrence entre sites. Tout frein à la mise à disposition du quai Johannes Couvert aurait pu jouer contre ce projet d'implantation…d'où la nécessité d'aller vite dans la libération du site.

-Travaux en cours et calendrier opérationnel pour le deuxième théâtre

-La livraison du Grand Volcan est annoncée aujourd'hui au 14 novembre, soit avec un mois de retard par rapport à la dernière date transmise ce qui est assez peu si cette date est fiable.
Le matériel scénique est attendu pour le 15 novembre nous laissant un mois et demi de prise en main, ce qui sera très serré. Il est rappelé que l'entrée dans le Grand Volcan rénové entrainera un saut technologique majeur pour le plateau avec un grill informatisé nécessitant un délai de prise en main minimal.
Le retard de livraison est en partie dû à un incident advenu sur le chantier à la fin du mois d'août à cause du déclenchement malheureux du Grand Secours occasionnant un dégât des eaux ayant impacté les 37 moteurs électriques qui venaient d'être posés.
-Il est d'ores et déjà acquis que l'ensemble des travaux ne pourra être achevé pour la réouverture publique. Une mise à disposition du bâtiment aux entreprises pour la poursuite des travaux est donc prévue sur les vacances de Février, Pâques ainsi qu'été 2015.
La salle sera magnifique, les artistes à qui nous faisons visiter le lieu en travaux nous le confirment déjà.
Une rumeur a circulé concernant le report de la réouverture, celle-ci est tout à fait erronée.
-L'appel d'offre sur la brasserie s'est avéré infructueux. Seule une négociation sur les mêmes termes pourrait nous permettre d'aboutir aujourd'hui. Son ouverture est souhaitée pour septembre 2015 en même temps que la bibliothèque.
-Attention, le concert inaugural du 7 janvier affiche d'ores et déjà complet.
-Des visites du lieu seront organisées le weekend suivant.

Edouard Philippe tient à préciser que l'enveloppe budgétaire fixée pour les travaux du Grand Volcan est respectée même si on sera dans le haut de l'enveloppe prévue. L'impact du sinistre sur les moteurs n'est que technique et n'aura pas d'incidence financière puisque les coûts induits seront supportés par les assurances.

-Sur le projet de deuxième théâtre Edouard Philippe prend la parole pour assurer que la ville a pleinement conscience de l'importance de doter la scène nationale de cet équipement complémentaire. La réflexion sur la question est menée par les services de la ville en étroite relation avec le Volcan. Plusieurs hypothèses ont été à l'étude :

-L'une, Quai de Southampton mais le périmètre est protégé et les recours potentiels pourraient être longs et incertains.

-L'autre dans l'actuel cinéma Le Sirius (avenue Foch) mais le bâtiment est en très mauvais état, le coût de réhabilitation/ transformation risque d'être très élevé et de poser des problématiques de copropriété complexes.

-Le Hangar 0 sur le site du Magic Mirror, belle façade, bel endroit proche des transports en commun. Le coût sur ce site d'une « boîte noire » est estimée à 10M€. Aujourd'hui ce montant se heurte à une logique de rationalisation budgétaire des investissements de la Ville qui s'est vue privée par l'Etat d'une partie très importante de sa dotation générale de fonctionnement (-10% en 10 ans, mais -25% sur les trois années à venir). Ces données de l'équation ne sont pas faciles à résoudre.

-Enfin le Volcan va bientôt tester sa marge d'action à la Forge à Harfleur. Ce lieu, très modulable est un peu petit, pas totalement équipé, pas tout à fait adapté et ne correspond pas aux standards d'un théâtre en ordre de marche. Il permet tout de même d'accueillir des spectacles dans de bonnes conditions alors que nous n'avons plus d'outil jusqu'à début janvier. Il existe un souhait de la Ville d'Harfleur pour développer une collaboration avec le Volcan.

J F Driant précise qu'effectivement dans le contexte décrit par le Président, la piste d'une collaboration dans la durée du Volcan avec la Ville d'Harfleur peut être intéressante. Néanmoins, à ce jour, la salle ne dispose pas d'espace permettant d'accueillir l'équipe permanente de la scène nationale et sa salle ne permet pas de répondre à la mission de production du Volcan.
Enfin programmer à Harfleur supposerait une évolution du projet de la scène nationale et aurait un coût y compris en termes d'investissement afin de modifier assez sensiblement la structure architecturale actuelle de la Forge, ainsi que son équipement.
Passer de 400 places à 200 ne génèrerait ni les mêmes recettes ni les mêmes jauges, et ne permettrait d'accueillir qu'un tiers des spectacles visés par ce format. De plus, afin de mener un travail de construction de public local.
Enfin cela aurait un impact certain sur la vie quotidienne de l'équipe, éclatée entre plusieurs sites, qui s'ajouterait au handicap de ne pas disposer de locaux administratifs dans le Volcan.

- Lancement de la saison 2014/2015

La saison 2014/2015 que vous découvrez dans le détail sera à plus d'un titre une saison de transition. Sur le plan artistique, contrairement aux données habituelles, le premier trimestre sera très diminué. Nous n'aurons aucun théâtre pendant cette période et il nous faudra gérer le déménagement technique de l'ancienne gare maritime et l'aménagement complet du Grand Volcan avant de le tester et de former toute l'équipe avant l'ouverture du public. De fait, les temps forts de la saison se concentreront sur le premier semestre 2015 avec le retour au Havre de spectacles demandant un environnement technique, mais aussi budgétaire, important.
Cette nouvelle saison comptera 56 spectacles, dont 12 pour le Volcan Junior, pour un ensemble de 210 représentations (dont 86 pour le Volcan Junior). Ce volume est en baisse par rapport à la saison 2013/2014 compte tenu de notre situation très particulière…
Ce sera aussi la première saison que nous passerons dans des bureaux en location –au Normandie Building avec un bail qui court jusqu'en mai 2016- et éloignés des plateaux et des artistes. Au-delà du coût important de cette location dans notre budget (plus de 100 000 euros annuels), l'éloignement des plateaux et des artistes au quotidien ne crée pas les conditions optimales de travail pour toute l'équipe. De même les retards du chantier Niemeyer nous obligent à rechercher un lieu de stockage pour l'ensemble de notre matériel qui, lui aussi, nous obligera pour l'avenir à des dépenses nouvelles (environ 30 000 € annuels).
Enfin deux précisions sur les relations avec les deux principaux festivals avec lesquels nous avons l'habitude de collaborer :

-d'une part, nous rappelons avec regret que le festival ***Automne en Normandie*** vit en 2014/15 sa dernière édition. Un nouveau festival naîtra au printemps 2016. Cette disparition aura nécessairement des conséquences sur le budget du Volcan comme sur les budgets de l'ensemble des lieux partenaires du défunt festival.

-d'autre part la collaboration avec le CCN pour son festival ***Fahrenheit*** n'est pas facilitée par les salles du Grand Volcan dorénavant trop petite ou trop grande.

Les abonnements

14-15 au 3/10/14 : 1340 abonnements vendus dont près de 30% pour plus de 12 spectacles.

Formule V3 -20%	335
Formule V6 -30%	282
Formule V9 -40%	221
Formule V12 -50%	417
Total Formules	1255
Formule Famille	76
Formule Amis	9
Total formules	1340 formules

Ces premiers chiffres sont donc très satisfaisants (en augmentation de 39%)

Les réservations de places

Saison 14-15 au 3/10/2014 : 16 353 places (+ 26%)
Saison 13-14 au 11/09/13 : 12 237 places (+ 6%)
Saison 12-13 au 11/09/12 : 11 588 places

De nouvelles propositions sont faites au public pour la saison de réouverture du Volcan Niemeyer, qui répondent à 3 objectifs :

> **Un appel à la gourmandise et à la curiosité !**

- Avec 4 formules allant de -20% de réduction (à partir de 3 spectacles) à -50% de réduction (à partir de 12 spectacles).
- Des ventes flash 24H via le web, pour inciter les publics à faire des découvertes artistiques ; tout en investissant les pratiques numériques d'aujourd'hui

> **Une attention particulière portée aux familles**

- Avec le Volcan Junior, toujours des places à tarif unique à 5 euros
- Avec une formule famille : -30% de réduction pour les adultes qui accompagnent les enfants sur une sélection de 9 spectacles particulièrement stimulants à découvrir en famille.

> **Une attention particulière portée aux jeunes et à la sortie entre amis**

- Des places « dernière minute » au guichet pour les bénéficiaires du tarif réduit
- Avec une formule pour une sortie entre amis : -30% à partir de 6 fauteuils

Autant de nouveautés pour essayer de mieux répondre aux rythmes de vie et pratiques culturelles de chacun.

En conclusion, le public répond présent à cette saison exceptionnelle et semble impatient de la réouverture :

> Grande curiosité pour la programmation
> Fille d'attente les premiers jours d'ouverture de la billetterie
> Spectacles d'ouverture complets
> Spectacles hors les murs très demandés aussi (sauf pour les spectacles à La Forge)
> Succès des nouvelles formules et ventes flash (102 places vendues en 24H pour la première vente flash sur le spectacle Cinérama)

-Projet de convention de mise à disposition de l'Espace Public

Une convention de mise à disposition de l'Espace Public est en cours de négociation avec la Ville du Havre. Elle n'est pas finalisée et devra être signée avant la fin de l'année en cours afin de permettre l'entrée dans les murs. Cette convention sera bien évidemment présentée au prochain CA pour validation.

-Inauguration du Volcan Niemeyer

L'essentiel de la préparation de ce grand moment a été évoqué précédemment au travers des travaux. L'inauguration en elle-même se déroulera du mercredi 7 janvier au dimanche 11 avec trois spectacles :

l'Orchestre National de Lille dirigé par Jean-Claude Casadesus le 7. Le vendredi 9 après-midi sera consacré aux écoles primaires du Havre avec l'accueil de 800 enfants pour une représentation de Giselle par le ballet de Perm suivie d'une autre le soir plus familiale. Enfin soirée brésilienne hommage à Oscar Niemeyer le samedi soir entrecoupée de films d'époque. Un cocktail est offert à l'issue de chacune des soirées au public.

-Point d'information sur les conventions signées par l'EPCC et sur les marchés publics depuis le CA du 14 avril :

Objet	Date signature	montants		Durée	fournisseur
baux (hors charges*)					
bureaux	mars-14	72 800€	annuel	2 ans	RDC
Hangar 1	sept-14	14 400€	annuel	précaire	SCI des nouveaux entrepôts havrais
Hangar 2	sept-14	1 950€	trimestre	3 mois	SCI des nouveaux entrepôts havrais
marchés publics					
fourniture d'équipements scéniques GV MP 1405	oct-14			ponctuel	
lot 1 sonorisation		265 092€	total		AUVISYS
lot 2 sonorisation diffusion grande salle		estim 97 k€			en attente des tests une fois la salle livrée 3 entreprises admises (Courtin audio / Dushow / Auvisys)
lot 3 éclairage scénique		312 903€	total		AUVISYS
lot 4 matériel scénique		estim 80 k€			non attribué
lot 5 tentures et accessoires de scène		113 463€	total		VOLVER
lot 6 matériel d'orchestre		20 833€	total		RYTHMES & SONS
lot 7 équipement audiovisuel		69 953€	total		AUVISYS
marchés à procédure adaptée (mapa)					
LOA photocopieur et imprimante option "arts graphiques" MP1404	sept-14		fonction conso estim		RICOH France
prestation d'attaché de presse MP1403	juin-14	15 000€	total	inauguration	BODO
travaux de cloisonnement MP1402	mai-14	18 128€	total	ponctuel	ISOLAM
impression des brochures MP1401	juin-14	45 162€	total	3 saisons	CORLET

* : charges bureaux : 36 k€ annuels / charges hangar1 : 6 k€ annuels/ charges hangar2 : 3 k€ annuels

Compte rendu adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés (12 ~~voix~~)

E Philippe
Président

REÇU, le :
21 MAI 2015
à la SOUS-PRÉFECTURE du HAVRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 20 avril 2015

N°2015.002 E.P.C.C. LE VOLCAN – Convention d'occupation du domaine public / Grand Volcan

Dans le cadre de la réouverture de la salle de spectacle du Volcan sis Espace Oscar Niemeyer à partir du 7 janvier 2015 ; la Ville du Havre met à disposition de l'EPCC Le volcan le bâtiment éponyme. Les termes de cette mise à disposition sont recueillis dans une convention d'occupation du domaine public conclue le 3 décembre 2014 pour une durée de 10 ans ; Par la présente délibération il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de cette convention.

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;
VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;
VU l'article 2 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;
VU les articles 6 et 9 des statuts de l'EPCC LE Volcan ;
VU la délibération 2011.08 prise par le CA du 7 juillet 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de valider les termes de la convention d'occupation du domaine public conclue le 3 décembre 2014 entre la ville du Havre et l'EPCC le Volcan pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature, et sa signature par le directeur de l'établissement.**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président

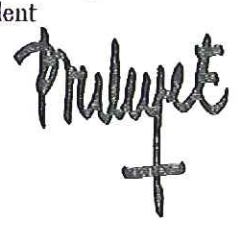

ACTE EXÉCUTOIRE
Réception par le Sous-Préfet, le 19 DEC. 2014
Notification, le

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ESPACE OSCAR NIEMEYER

Le Havre

704

Entre les soussignés,

La ville du Havre, représentée par **Monsieur Luc LEMONNIER**, 1er Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'un arrêté du Maire n° 20141366 du 31 mars 2014, donnant délégation de fonction et de signature pour traiter certaines affaires.

Désignée ci-après par « *la Ville* »,

D'une part,

Et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, représenté par son **Directeur, Monsieur Jean-François DRIANT** agissant en cette qualité conformément aux délégations qui lui ont été conflées par la délibération du conseil d'administration en date du 27 mars 2009.

Désigné ci-après par « *l'EPCC Le Volcan* »

D'autre part,

Il est liminairement exposé :

Par arrêté en date du 25 février 2009, le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Le Volcan.

Cet établissement exerce une mission de service public culturel et a pour vocation de mettre en œuvre un projet artistique conforme au cahier des charges des scènes nationales. Il intervient notamment dans les domaines du théâtre, des musiques, de la danse, du cirque, des nouvelles esthétiques, des nouvelles images et des arts numériques.

La ville du Havre soutient Le Volcan dans la réalisation de son projet artistique et culturel depuis 1961 et s'est inscrite résolument comme membre fondateur avec l'Etat, de l'établissement public de coopération culturelle qui gère les destinées de la scène nationale depuis l'été 2009. Ce soutien se manifeste par une attention soutenue dans l'élaboration des projets et perspectives du Volcan, dans leur financement - en termes de fonctionnement des actions et d'investissements majeurs - et dans la mise à disposition des outils nécessaires au fonctionnement d'un théâtre ambitieux.

Dans cette perspective, une partie des locaux de l'Espace Oscar Niemeyer du Havre, nouvellement réhabilités, seront mis à la disposition de l'EPCC Le Volcan selon les modalités exposées ci-après, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter.

En vertu de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – DESIGNATION DU BIEN OBJET DE LA CONVENTION

La ville du Havre met à disposition de l'EPCC Le Volcan les locaux situés au Havre, Espace Oscar Niemeyer, situés sur la parcelle communale cadastrée section IE n° 26. Ils correspondent au descriptif ci-après, dont le plan est annexé au présent contrat :

Le bâtiment comprend :

- **Au sous-sol :**
  - Un local technique traitement d'air
  - Des locaux rangements

TD 4

- Au rez-de-chaussée bas (ce niveau est le lieu de référence pour l'accès des secours):
  - Un hall d'accueil de 326 m²
  - Une petite salle de spectacles et conférences offrant 175 places assises
  - Un local régie et un hall d'accueil
  - Le foyer d'artistes et un local rangement
  - Neuf loges
  - Deux laveries
  - Deux locaux coutures
  - Trois bureaux
  - Une salle de réunion de 16 m²
  - Le PC sécurité avec les équipements centraux du système de sécurité incendie
  - La fosse technique de la scène
  - Une aire de livraison
  - Un local de stockage de 180 m²
  - Un atelier de petite réparation
  - Une salle de repos
  - Des sanitaires et des vestiaires
  - Des locaux techniques
  - Un hall restaurant de 325 m² avec :
    - Une zone salle et bar de 164 m²
    - Une cuisine fermée toute électrique
    - Des sanitaires et des réserves

Ce niveau est desservi par 5 dégagements.

Etant ici précisé que l'exploitation du café de la bibliothèque et du restaurant sera confiée au gérant du restaurant, le cas échéant choisi et sous la responsabilité de l'EPCC Le Volcan.

- Au 1er étage/ rez-de-chaussée haut :
  - Un espace scénique adossé fixe comprenant :
    - Un local habillage
    - Une loge
    - Des sanitaires
    - Une scène adossée fixe de 630 m²
    - Un local petit matériel
    - Un ensemble de gradins totalisant 797 places
    - Des sanitaires
    - Un foyer public de 619 m²
    - Un foyer instrumentalistes de 58 m²
    - Deux réserves bar

Ce niveau est desservi par deux escaliers, un ascenseur et un monte-charge et quatre dégagements.

- Au 2ème étage :
  - Deux locaux techniques
  - La partie haute des gradins
  - Deux espaces d'attente sécurisés et implantés à proximité des cages d'escalier

Ce niveau est desservi par deux escaliers et un ascenseur.

- Au 3ème étage :

- Un local régie de 66 m²
- Un local gradateur
- Deux locaux techniques
- Un local ménage
- Deux espaces sécurisés totalisant 17 m²
- La partie haute des gradins.

Ce niveau est desservi par un ascenseur et les deux tours d'incendie réservées au personnel et aux services de secours.

Le tout pour une superficie totale de plancher de **8 616 m²** comprenant les espaces de circulation et les dessertes intérieures.

L'EPCC Le Volcan déclare connaître parfaitement les lieux et les conserver selon l'état dans lequel ils se trouvent.

Etant ici précisé que les lieux mis à disposition de l'EPCC Le Volcan dépendent d'un bâtiment édifié sur le Domaine Public de la ville du Havre.

Article 2 – DESTINATION

Ces locaux sont destinés au développement du projet artistique et culturel de la Scène Nationale tel que validé par le Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan.

Il est également précisé que l'EPCC assurera en plus des activités de programmation culturelle, des prestations café-restaurant afin de favoriser le développement culturel local, ce qui implique également la mise en place de lieux de rencontres permettant de générer à la fois un lien entre la population, le site et les artistes, mais également des échanges et de la convivialité.

L'espace-café et l'espace-restaurant seront destinés à accueillir les usagers de la bibliothèque et de l'EPCC Le Volcan, les artistes et plus généralement tous ceux désirant profiter de ces espaces.

Toute activité n'entrant pas dans le champ précisé ci-dessus devra faire l'objet d'un accord exprès de la ville du Havre et du directeur de l'EPCC conformément aux délégations qui lui ont été confiées par la délibération du Conseil d'Administration du Conseil du 27 mars 2009 (n°2009-04 et 2009-05).

Article 2-bis – GESTION DE L'ACTIVITE CAFE DE LA BIBLIOTHEQUE

L'activité café se réalise dans l'enceinte de la bibliothèque.

La prestation café sera effective à compter de la date d'ouverture au public de la bibliothèque.

L'EPCC, ou son sous-occupant, désigné conformément à l'article 5 de convention, est tenu d'exploiter le café aux heures et jours d'ouverture de la bibliothèque.

Article 3 – ETAT DES LIEUX

3.1. Les biens mobiliers

La liste du matériel que la ville du Havre met à la disposition de l'EPCC sera établie lors de l'état des lieux d'entrée. Elle sera signée par les deux parties et annexée à la convention.

Chaque année, dans le cadre de l'article 15 de la présente convention, l'EPCC devra fournir à la ville du Havre un état des biens mis à disposition. Ces états préciseront les biens manquants ou endommagés et remplacés par l'EPCC Le Volcan conformément à son obligation d'entretien telle que prévue à l'article 13 des présentes.

L'EPCC en a la responsabilité pleine et entière. En cas de perte ou de destruction, l'EPCC devra les remplacer et les remettre gratuitement à la Ville sauf accord entre les parties.

3.2. Les biens immobiliers

L'EPCC Le Volcan s'engage à accepter les lieux dans l'état.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement et signé par les deux parties lors de l'entrée dans les lieux, à l'issue des travaux de réhabilitation du site, réalisés par la ville du Havre.

Chaque année, dans le cadre de l'article 15 de la présente convention, l'EPCC devra fournir à la Ville un état des lieux actualisé. Ces états préciseront les biens manquants ou endommagés.

Un autre état des lieux sera dressé lors de la libération des lieux pour quelque cause que ce soit.

L'établissement de ces états des lieux servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état à réaliser ou pour fixer les indemnités correspondantes.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la Ville, des états des lieux seront établis le cas échéant.

La ville du Havre pourra visiter les locaux mis à disposition, tous les ans, afin de constater le bon état d'entretien et d'usage.

Article 4 – UTILISATION DES LOCAUX PAR LA VILLE DU HAVRE

La ville du Havre se réserve explicitement le droit d'utiliser temporairement les locaux mis à la disposition de l'EPCC Le Volcan pour l'organisation des spectacles ou toute autre manifestation programmée par ses soins et notamment dans le cadre de la Saison Culturelle Municipale.

La Ville pourra utiliser les bâtiments de la Scène Nationale et ses dépendances techniques, dans la limite de 35 jours par saison (spectacles, répétitions, manifestations).

Les dates de ces utilisations seront déterminées en accord avec L'EPCC Le Volcan et en cas de conflit sur les dates, priorité sera donnée à la programmation de l'EPCC.

Ces utilisations seront facturées selon les tarifs forfaitaires appliqués en 2011. Les modalités de calcul de ces forfaits sont explicitées en annexe. Les prestations complémentaires seront facturées en supplément sur la base d'un devis.

Ces tarifs seront redéfinis par avenant à la fin de la première année d'exploitation.

Article 4 bis – OCCUPATION PARTIELLE ET TEMPORAIRE DES LOCAUX EN VUE DE PERMETTRE LES INTERVENTIONS DES CONSTRUCTEURS, ULTERIEURES A LA RECEPTION

Afin de permettre à la ville du Havre, de mettre concrètement en œuvre les obligations de reprise des désordres, dont sont débiteurs les constructeurs avec lesquels elle a conclu les marchés de travaux, et de services concourant à la transformation/réhabilitation du Volcan, l'EPCC s'engage à mettre à la disposition exclusive de la ville du Havre les locaux dont l'occupation est temporairement nécessaire pour la réalisation des travaux.

Les désordres visés sont ceux dont la reprise incombe aux constructeurs en vertu des garanties légales et contractuelles dont sont assortis leurs marchés respectifs et notamment des garanties décennale et de parfait achèvement.

La ville du Havre s'engage à mettre en œuvre ce droit d'occupation au mieux des intérêts de l'EPCC et de telle manière que les modalités, les dates de prise d'effet et les périodes d'occupation préjudicient le moins possible à l'EPCC.

A ce titre, elle s'efforce de regrouper dans le temps les diverses interventions et de les programmer de façon à ne pas compromettre des manifestations pour la tenue desquelles l'EPCC s'est d'ores et déjà engagé contractuellement envers des tiers.

La mise en œuvre de ce droit est subordonnée au respect d'un préavis de 30 jours calendaires, sauf à ce que des motifs d'urgence impérieuse liés à la sécurité des personnes ou à la continuité du service public, dont l'EPCC a la charge, soient incompatibles avec ce délai. Dans ce cas, le délai de préavis est proportionné à ces motifs et à la nature de l'intervention.

Article 5- UTILISATION DES LOCAUX PAR DES TIERS

La ville du Havre autorise l'EPCC Le Volcan à mettre les locaux, objet de la présente convention, à disposition de tiers, sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration de l'EPCC.

Aucune mise à disposition ne pourra être consentie pour une durée supérieure au terme de la présente convention.

L'EPCC Le Volcan, s'il souhaite faire appel à un tiers pour l'exercice de l'une ou l'autre des missions liées à l'activité-café de la bibliothèque et au restaurant, devra au préalable demander l'agrément du sous-occupant, auprès de la ville du Havre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément ne pourra être refusé que pour des motifs tirés de son insuffisante capacité à assurer les prestations café-restaurant, telles qu'elles sont précisées aux articles 2 et 2 bis de la présente convention.

L'agrément de sous-occupation ne pourra être en aucun cas un bail commercial.

Le dossier de demande d'agrément présenté par l'EPCC, comprendra les éléments permettant à la Ville de vérifier que le sous-occupant pressenti, est en mesure de respecter la destination des lieux. La Ville se réserve le droit de réclamer par l'intermédiaire de l'EPCC, toutes pièces complémentaires.

Il est convenu entre les parties que seule une réponse expresse de la ville du Havre, dans un délai de maximum 45 jours, pourra constituer l'agrément du sous-occupant choisi par l'EPCC Le Volcan.

Quelque soit le mode de gestion retenu par l'EPCC Le Volcan, il demeure toutefois personnellement responsable envers la ville du Havre de l'accomplissement de toutes les obligations mentionnées dans la présente convention et des biens mis à sa disposition et nécessaires à l'exercice de l'activité restaurant et de l'activité café, à charge pour lui de se retourner contre son cocontractant-occupant.

Il est rappelé qu'en raison de la réglementation, les locaux ne pourront être mis à disposition sans le personnel de sécurité de l'EPCC Le Volcan, selon les modalités définies par la commission de sécurité.

Article 6 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans qui prend effet à compter de la signature des présentes.

Elle n'aura un effet exécutoire en ce qui concerne les droits et obligations déterminés par les parties qu'à la date de transmission de la décision et de la convention au contrôle de légalité.

Article 7 - CLAUSE DE REVOYURE

Les parties signataires conviennent de se revoir, un an après l'exploitation des lieux par l'EPCC Le Volcan, afin de réexaminer les modalités d'occupation des lieux. Les modalités liées notamment aux obligations d'entretien et à la gestion des contrats de maintenance feront l'objet d'une analyse approfondie.

A la suite de cette rencontre, la Ville et l'EPCC étudieront la possibilité de réaliser un avenant à la présente convention, qui précisera, le cas échéant, les modifications à apporter.

Article 8 - RESILIATION

Il est bien spécifié que l'occupation présente un caractère temporaire, précaire et révocable du fait de la domanialité du bien mis à disposition.

8.1. Résiliation totale de la présente convention

La convention pourra être résiliée à tout moment :

- par L'EPCC sous réserve de prévenir la ville du Havre 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

- par la ville du Havre, quel que soit le terme fixé pour la durée maximale, à charge pour elle de prévenir l'occupant au plus tard le 31/08 de l'année N pour une échéance à la clôture de la saison culturelle des années N/N+1 (sauf urgence ou motif d'intérêt général) par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être résiliée par la Ville :

- en cas de non respect des obligations fixées par la présente convention,

- en cas d'infraction grave à la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition, après une mise en demeure restée sans effet,

- en cas de non respect de la destination des lieux après une mise en demeure restée sans effet,

- en cas de réalisation par le preneur de travaux comportant changement de distribution et nécessitant la démolition ou le percement de murs, de poutres ou de planchers, ou des modifications des installations techniques de base, sans autorisation expresse préalable de la Ville,

- en cas de nécessité, dûment justifiée et pleinement conforme au droit en vigueur, de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée

par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas d'extrême urgence dûment établie et justifiée,

- pour motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'EPCC Le Volcan.

8.2. Résiliation partielle de la convention

La convention pourra être partiellement résiliée à l'initiative de la ville du Havre notamment en cas de carence de l'EPCC Le Volcan dans l'exploitation des activités liées à l'espace restauration et / ou café.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville du Havre mettra en demeure l'EPCC Le Volcan de mettre fin à cette carence dans un délai de 6 mois. Au défaut, au terme de ce délai et par avenant, les espaces restaurant et café seront retirés de la présente convention de mise à disposition.

8.3. Conséquences à l'expiration et en cas de résiliation partielle ou totale de la convention

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation partielle ou totale de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'occupant remettra gratuitement à la Ville, libres de toute occupation et sous-occupation éventuelles, tous les ouvrages mis à disposition pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

L'EPCC ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de la résiliation de la convention.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée de la convention à l'initiative de la Ville, l'occupant a droit d'obtenir réparation de la perte de la valeur de la licence acquise pour la vente de boissons et les éléments d'ameublement de son patrimoine non encore amortis et financés par lui-même.

Ledit préjudice sera évalué par un collège d'experts, composé d'un membre désigné par le Maire de la ville du Havre, d'un membre désigné par l'EPCC et d'un troisième nommé par les deux premiers membres ainsi désignés, qui assume la présidence du collège. Les frais sont pris en charge par les deux parties.

Article 9 – Redevance d'occupation

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux, sur la base d'une redevance fixe annuelle de 86 160 euros HT (soit 10 € HT/m²/an).

Elle sera applicable à compter du 1er janvier 2015, date d'exploitation des lieux.

La redevance est payable trimestriellement, à terme échu (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), pour un montant de 21 540 euros HT par trimestre.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle à chaque date d'anniversaire du contrat, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de base retenue est celui de l'indice INSEE du coût de la construction du 2ème trimestre 2014, soit 1621. Si cet indice venait à disparaître, il lui serait substitué tout indice similaire soit par accord des parties, soit, à défaut, par le Tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente.

Article 10 – Charges energetiques et abonnements

L'EPCC Le Volcan s'acquittera de la totalité des charges locatives relatives à cette occupation.

L'EPCC assurera toutes les dépenses locatives et celles liées à son activité (aménagement de décors, équipements scéniques.....etc.), la Ville n'étant tenue qu'à l'exécution des travaux dus par le propriétaire (clos, couvert et sécurité) tels que décrits à l'article 14 des présentes.

Les différentes charges pourront être réglées directement par l'EPCC Le Volcan ou par remboursement à la Ville sur présentation des pièces justificatives, comme suit :

- *Souscription des abonnements* :

⇒ Eau et électricité

L'EPCC Le Volcan fera son affaire personnelle de la souscription d'un abonnement auprès de la CODAH (pour son abonnement eau) et d'un fournisseur d'électricité.

Etant ici précisé que des compteurs spécifiques aux locaux du Grand Volcan ont été installés, ainsi que des sous-compteurs pour la tarification de la consommation concernant les locaux de l'espace restaurant.

⇒ Entretien

L'occupant devra assurer l'entretien ménager intérieur du bien qui lui est attribué.

⇒ Télécommunications

Les contrats de télécommunication (téléphone, Internet, câblage, etc.) sont à la charge exclusive de l'occupant.

- *Remboursement à la Ville* :

⇒ Chauffage

L'EPCC Le Volcan remboursera à la Ville les charges liées à sa propre consommation de chauffage.

En effet, la ville du Havre sera titulaire du contrat général, le chauffage sur site étant collectif, avec toutefois un compteur décomptant pour chaque espace d'activité. La Ville refacturera aux occupants leurs consommations propres.

Aussi, la force motrice (électricité de la chaufferie) et le coût de la prestation d'entretien des installations de chauffage (P2) seront pris en charge par l'occupant au prorata de la consommation d'énergie.

L'EPCC ne pourra pas prendre en charge la gestion technique des installations, qui sera suivie par la ville du Havre. Les différents réglages seront effectués en lien avec l'exploitant de chauffage de la Ville.

Enfin, compte tenu du fait que les installations techniques se trouvent au sous-sol des locaux mis à disposition, l'EPCC sera tenu d'autoriser l'accès aux personnes déléguées par la ville du Havre. Etant ici précisé que l'exploitant de chauffage assurera une astreinte sécurité régulière qui demandera un accès quotidien. En outre, pour les programmations particulières d'intervention, connues à l'avance, l'EPCC sera informé 24 heures à l'avance, afin que son activité ne soit pas impactée par ces interventions.

⇒ Protection des lieux : sécurité incendie, anti-intrusion et vidéosurveillance

Pour la sécurité des bâtiments, les lieux seront mis à disposition équipés d'un système d'alarme anti-intrusion, d'une alarme incendie et d'une vidéo protection à l'intérieur des locaux.

La télétransmission des alarmes à l'intérieur des locaux sera gérée par le service CSU : « centre superviseur urbain et stationnement réglementé » de la ville du Havre.

En cas de déclanchement d'alarmes intrusion, la Police Municipale se rendra dans les lieux afin d'y opérer une levée de doute. L'EPCC accepte donc cette clause et assurera le paiement de cette prestation selon les tarifs ci-annexés.

Par ailleurs, la gestion des matériels et les demandes d'interventions seront prises en charge par le bureau d'études du CSU. L'EPCC remboursera à la Ville le coût des maintenances préventives et curatives (maintenance annuelle, intervention sur défauts techniques, remplacement du matériel défectueux...) au prorata des surfaces occupées et selon les tarifs ci-joints annexés.

L'EPCC s'engage à respecter le bon emploi de l'alarme intrusion active sur le site et si un mauvais usage de celle-ci entraînerait le déplacement inutile de la Police Municipale, les frais inhérents à ces interventions seront entièrement à la charge de l'occupant.

Par ailleurs, la ville du Havre sera titulaire du contrat de maintenance du système de sécurité incendie pour l'ensemble des locaux composant l'Espace Oscar Niemeyer (Scène Nationale, Place couverte, Brasserie, Bibliothèque, parking souterrain). L'EPCC Le Volcan remboursera à la Ville, au prorata des surfaces occupées, le coût lié à cette prestation (maintenance, interventions,...).

L'EPCC s'engage également à assurer la sécurité des bâtiments par le recours à une société de sécurité qui assurera une surveillance fixe en cas de dysfonctionnement des alarmes dont la responsabilité incombe à l'EPCC.

TFD

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

La taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elles sont dues, ainsi que tous les impôts, taxes, redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit, en supplément ou en remplacement de ceux prévus quel qu'en soit le mode d'imposition, seront remboursés par l'EPCC Le Volcan à la Ville au prorata temporis du temps d'occupation des locaux et selon les surfaces occupées.

La redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets, instaurée par la CODAH est à la charge exclusive de l'EPCC Le Volcan.

Article 12 - CONTRATS DE MAINTENANCE

12.1 - <u>La ville du Havre est titulaire des contrats de maintenance suivants</u> :

- système de sécurité incendie de l'ensemble du site
- deux ascenseurs desservant la Bibliothèque
- deux ascenseurs desservant le parking souterrain
- bornes d'accès au site : contrôle et maintenance (rue de Paris, rue Racine, rampe nord)
- éclairage public extérieur et éclairage propre à la bibliothèque et au parking souterrain
- installations de chauffage et de climatisation et d'eau chaude sanitaire
- maintenance et renouvellement des lots scéniques
- contrôle technique installation électrique de la Bibliothèque et du parking souterrain
- l'entretien de la fontaine
- l'entretien des espaces appartenant au domaine public communal (place basse) comprenant le nettoyage, l'entretien des bancs et garde-corps, le nettoyage des façades vitrées, entretien des jardinières
- extincteurs Bibliothèque et parking souterrain
- groupe électrogène parking souterrain
- portes automatiques sur l'ensemble du site, si elles existent
- pompes de refoulement des eaux pluviales
- alarmes intrusion de la scène nationale, de la brasserie, de la bibliothèque et du parking souterrain
- vidéo protection et la télésurveillance de la bibliothèque et de la Scène Nationale : sécurité/ CSU (maintenance curative et préventive ; interventions sur alarmes)

La ville du Havre aura ainsi la responsabilité des locaux accueillant la Bibliothèque, le parking souterrain et les locaux techniques (communs, nord-ouest).

12.2 - <u>L'EPCC Le Volcan est titulaire des contrats de maintenance suivants</u> :

- deux ascenseurs desservant la Scène nationale
- un monte-charge
- un grand secours
- un ascenseur Personnes à mobilité réduite dans la petite salle
- tous les contrats de maintenance liés à l'exploitation du restaurant (notamment bac dégraisseur cuisine, extraction cuisine et matériel de cuisson) et de l'espace-café
- éclairage propre au bâtiment qui accueille la Scène Nationale et le restaurant
- contrôle annuel technique de l'installation électrique de la Scène Nationale et du restaurant
- contrôle annuel des moyens de levage de la Scène Nationale
- entretien des systèmes de volets (qui remplacent les « portes avion »). Etant ici précisé que le système sera un système mécanique (manuel).
- équipements scéniques : plafonds acoustiques mobiles et tout autre matériel scénique et technique (sauf les lots scéniques appartenant à la ville du Havre, notamment les moteurs)
- extincteurs scène nationale et restaurant
- groupe électrogène scène nationale et restaurant

L'EPCC Le Volcan aura ainsi la responsabilité des locaux qui accueillent les activités de la Scène nationale, du restaurant. Il est responsable unique de sécurité de l'ensemble constitué par me Grand Volcan et le restaurant.

TD W

Article 13 - ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

L'EPCC Le Volcan prend les lieux et le matériel mis à sa disposition dans l'état selon lequel ils se trouvent au moment de la signature de la présente convention.

Il devra les entretenir pendant toute la durée de leur mise à disposition et les rendre à la fin de celle-ci en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes qu'il reçoit.

Faute pour l'EPCC Le Volcan de procéder à l'entretien des ouvrages, installations et matériels dont il a la charge et après une mise en demeure de la ville du Havre restée infructueuse pendant 30 jours (ramenée à 48 heures en cas de danger immédiat), la ville du Havre pourra se substituer à l'EPCC Le Volcan pour assurer, à sa place et à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation qui lui incombent. Cette disposition s'appliquera indépendamment des possibilités de résiliation et de sanctions pécuniaires prévues aux articles 8 et 16 de la convention.

La ville du Havre n'est tenue qu'aux grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Nonobstant ce qui précède, la Ville du Havre est également tenue de réaliser les travaux, y compris lorsqu'ils excèdent par leur nature la catégorie des "grosses réparations" au sens de l'article 606 précité, liés à des vices de conception ou à des malfaçons imputables aux constructeurs avec lesquels elle a conclu les marchés de travaux et de services concourant à la transformation/réhabilitation de l'Espace Oscar Niemeyer. Sont visés par le présent paragraphe les désordres pour lesquels la ville du Havre dispose, à la date de manifestation du désordre, d'un droit à recours en vertu des stipulations des marchés ou des garanties légales et contractuelles dont ils sont assortis.

L'EPCC Le Volcan ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux sans l'autorisation expresse et écrite de la ville du Havre et sous la surveillance de l'architecte de celle-ci.

Tous travaux de transformation réalisés pour améliorer le fonctionnement des activités seront à la charge de l'EPCC Le Volcan, dans le respect de la clause précédente et resteront propriété de la ville du Havre sans que l'EPCC puisse réclamer des indemnités lors de son départ, à moins que la ville du Havre ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais de l'occupant.

L'EPCC devra laisser la ville du Havre visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

Il s'engage à prévenir immédiatement le référent désigné par la ville du Havre de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis de la ville du Havre de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

Les travaux dont l'exécution résulterait des prescriptions de la Commission de Sécurité, seront à la charge de la ville du Havre pour autant qu'ils concerneront des installations réalisées, à l'origine ou par la suite, sous son contrôle. Ce dernier alinéa ne concerne en aucune manière les moyens propres au fonctionnement artistique dont la mise en conformité aux règles de sécurité est du ressort exclusif de L'EPCC Le Volcan.

Enfin, il est convenu que l'EPCC devra permettre l'accès des équipes de la ville du Havre dans les locaux qui lui sont mis à disposition, situés au sous-sol, afin qu'elles puissent accéder aux installations techniques, notamment les installations des pompes de la fontaine.

De même, il a été convenu entre les deux parties, qu'une commission technique, composé d'un membre désigné par le Maire de la ville du Havre et d'un membre désigné par le preneur, se réunira tous les trois ans afin d'évoquer les aspects techniques liés à l'entretien et à la maintenance des lieux.

Article 14 - RESPONSABILITE – RECOURS – ASSURANCES

14-1 <u>Responsabilité – Recours – Assurances de la Ville du Havre</u>

La ville du Havre en qualité de propriétaire, assurera l'ensemble des locaux composant l'Espace Oscar Niemeyer et leurs aménagements techniques immeubles par destination contre tous les risques d'incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Elle assure également sa responsabilité civile en cas d'accidents provoqués par les bâtiments et installations dont elle est propriétaire, ainsi que dans l'hypothèse d'accident ou dommages à l'occasion de ses activités.

De ce fait, dans le cadre des dommages causés du fait des obligations relevant de la Ville aux termes de la présente convention, elle s'engage à garantir l'EPCC de tous recours dirigés contre lui ou contre son sous-occupant agréé.

14-2 Responsabilité – Recours – Assurances de l'EPCC le Volcan

⇒ *Concernant l'activité artistique et culturelle*

L'EPCC Le Volcan devra souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité en sa qualité d'occupant et notamment la responsabilité civile, les dommages incendie, électricité, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et les risques résultant de son activité.

Il assurera ses biens propres et ceux mis à sa disposition en vertu de la présente convention.

Les contrats devront obligatoirement comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville.

De ce fait, il s'engage à garantir la Ville de tous recours dirigés contre elle.

L'EPCC communiquera à la Ville une copie des attestations d'assurance dès la prise de possession du bien et devra justifier de la souscription annuelle sur demande de la Ville.

⇒ *Concernant l'activité de restauration*

L'EPCC garantira également sa propre responsabilité civile. Cette garantie devra couvrir le risque d'intoxication alimentaire pour les accidents et dommages susceptibles de survenir du fait des activités de restauration et de café au sein des locaux mis à disposition.

L'EPCC Le Volcan est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et notamment ceux consécutifs à l'exercice des activités de restauration et de café. De ce fait, dans le cadre de dommages causés du fait de ses activités, l'EPCC Le Volcan s'engage à garantir la ville du Havre de tous recours dirigés contre elle. Il en sera de même en cas de sous-occupation agréé.

Enfin, pour l'occupation des lieux par un tiers, autre que la ville du Havre ou toute manifestation à son initiative, L'EPCC LE VOLCAN devra réclamer à l'organisateur une attestation d'assurance couvrant les dommages causé par les personnes placées sous sa responsabilité et ou pouvant survenir à celles-ci, et imposer les normes de sécurité en personnel détaillées plus haut.

Article 15 – OBLIGATIONS DE L'EPCC LE VOLCAN

L'EPCC Le Volcan s'engage dès notification de la présente convention à fournir à la Ville les pièces suivantes :

- Un exemplaire de statuts de L'EPCC, la liste des membres du Conseil d'Administration. Il convient ici de préciser qu'il devra prévenir la Ville de toute modification de ces derniers (changement de Président, des activités etc...)

- Une attestation des assurances qu'il aura contractées conformément aux termes de l'article 14 du présent contrat. Il lui appartiendra ensuite d'apporter chaque année la preuve du paiement des primes annuelles.

• En cas de sous-occupation agréée de l'espace dédié à la gestion du restaurant et du café, l'EPCC Le Volcan devra fournir le cas échéant, les attestations d'assurances contractées par le sous-occupant agréé chargé de la gestion de ces activités.

- Chaque année pour l'exercice précédent :

• le rapport d'activités de l'EPCC traitant notamment de l'usage des locaux mis à disposition

• un état des lieux actualisé du bâtiment mis à disposition ainsi qu'un état / inventaire des biens mis à disposition par la Ville faisant apparaître, entre autres, les biens manquants/ détruits ou endommagés à la date d'anniversaire de la présente convention correspondant à la date de commencement d'occupation telle qu'indiquée à l'article 6.

A défaut de recevoir de l'EPCO Le Volcan les documents ci-dessus énumérés, la Ville pourra être amenée à résilier le contrat.

L'EPCC Le Volcan devra exploiter le restaurant et l'espace café tels que décrits aux articles 1, 2 et 2 bis des présentes, étant ici précisé que l'EPCC est tenu d'exploiter le café aux heures et jours d'ouverture de la bibliothèque.

Article 16 – PENALITES

Les manquements aux dispositions de la présente convention pourront être sanctionnés par des pénalités prononcées par le Ville du Havre, indépendamment des possibilités de résiliation :

- en cas de non entretien des biens mis à disposition : 250 €/jours constaté après mise en demeure de la ville du Havre par lettre recommandée,

- en cas de non transmission de l'inventaire des biens mis à disposition prévue à l'article 15 des présentes : 250 €/jour constaté de retard,

- en cas de non respect de la destination des lieux telle que prévue à l'article 2 des présentes : 500 €/jours constatés.

La Ville pourra appliquer ces pénalités de plein droit si elle le juge nécessaire compte tenu du non respect des obligations par le titulaire.

Les pénalités ainsi infligées sont des sanctions dépourvues de caractère libératoire et indemnitaire. Elles visent exclusivement à contraindre l'EPCC le Volcan au respect de ses obligations contractuelles. Elles n'excluent pas la recherche de la responsabilité du titulaire de l'emplacement pour manquement à ses obligations et la réparation du préjudice subi par la ville par le versement d'une indemnité.

Article 17 - ACCES AU SITE – CIRCULATION - STATIONNEMENT

17.1 – Accès au site

Plusieurs bornes d'accès au site ont été installées dont l'accès et la maintenance seront gérés par les services de la ville du Havre :

- Borne rampe nord, servant aux livraisons, enlèvement des déchets et accès maintenance à la Scène nationale et la bibliothèque

- Borne rue de Paris, servant aux livraisons et accès maintenance du restaurant

La gestion des bornes se réalisera de la façon suivante :

- Les urgences durant les horaires d'ouverture seront réalisées par gestion d'appel (sur site)

- Les urgences en dehors des horaires d'ouverture seront effectuées par interphone au Centre Superviseur Urbain (CSU)

- Un bloc audio est prévu pour chaque borne avec téléphonie

Les véhicules de secours peuvent accéder à la place basse par les rampes et donc au rez-de-chaussée du bâtiment.

Le bâtiment est aussi accessible aux services de sécurité par les issues de secours du R+1 situées en place haute côté rue de Paris et rue Voltaire.

L'accès aux locaux peut se réaliser via les ascenseurs, comme suit :

- 2 ascenseurs desservent la place basse et le parking souterrain

Enfin, il est convenu entre les parties, que l'EPCC sera responsable de l'ouverture et la fermeture des portes de la place couverte durant la période d'exploitation où il sera le seul occupant du site.

Un règlement d'usage pour repartir les obligations de chaque occupant, sera réalisé dès que la Bibliothèque et la Brasserie ouvriront leurs portes.

17.2 - Circulation

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur la place basse du site, à l'exception des véhicules de livraison, de service et de maintenance disposant d'une autorisation de la ville et les deux roues non motorisées (vélos).

L'EPCC devra en tout état de cause se conformer à la réglementation en vigueur.

Les horaires de livraison seront encadrés par arrêté municipal qui sera notifié à l'EPCC dès sa réalisation.

Il est également précisé qu'une limite de charge/tonnage doit être respectée afin d'éviter les dégradations du site. Elle est de -15 tonnes.

17.3 - STATIONNEMENT

L'EPCC devra se conformer à la réglementation en vigueur. Les différentes règles seront encadrées par arrêté municipal qui sera notifié à l'EPCC dès sa réalisation. Etant ici précisé que le stationnement est interdit sur la place basse. Seul le stationnement des vélos est autorisé, aux endroits prévus à cet effet.

Pour les véhicules motorisés, un parking payant est disponible au -2. Cinq places gratuites seront attribuées à l'EPCC pour ses besoins de service.

Article 18- INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations recueillies, notamment la copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que la communication de tous documents faisant apparaître les résultats de l'activité de l'EPCC Le Volcan, font l'objet d'un traitement informatique destiné, via un logiciel interne à la Ville du Havre, dénommé « SATEL ». Ces informations sont uniquement consultées par les agents des services municipaux habilités à y accéder en raison de leur fonction.

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, L'EPCC Le Volcan bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, l'établissement public doit en faire la demande écrite à la direction des marges de manœuvre de la ville du Havre.

La déclaration concernant l'application « SATEL » relative aux subventions et prestations en nature accordées aux différents établissements est déclarée à la CNIL.

Article 19 - LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 20- ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES – REGLEMENTATION GENERALE

Conformément aux article L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, et à l'arrêté du Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, numéro 2006-074, du 2 janvier 2006, le bailleur informe le preneur de l'existence des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les biens et droits immobiliers objets des présentes.

Ainsi, il résulte de la fiche d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ce qui suit littéralement reporté :

1 – Annexe à l'arrêté préfectoral : n°2006-074 ; du 2 janvier 2006

2. Situation de la commune au regard de plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn) :

La commune est située dans le périmètre d'une PPR n : OUI

Prescrit, le 26 juin 2003

Aléa : Inondation pour débordement de la Fontaine (Hors Seine) ; Inondation par ruissellement

Les documents de référence sont :

- cartographie informative des risques naturels (échelle : 1/25000)

- Plan Local de l'Urbanisme (Non consultable sur Internet ; consultable en mairie)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt) :

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t : NON

4. Dates des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le risque inondation :

TFD

20 juillet 1983 ; 11 mai 1984 ; 25 aout 1986 ; 20 août 1993 ; 15 novembre 1994 ; 6 décembre 1994 ; 6 février 1995 ; 7 février 2000 ; 25 septembre 2000 ; 26 juin 2003.

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de sismicité :

La commune est située dans une zone de sismicité : zone 0

6 Cartographie : néant

7. Description des phénomènes d'inondation : Située dans la vallée de la Seine et de la Fontaine, la Ville du Havre est concernée par des risques d'inondation liés au débordement des cours d'eau, ainsi qu'à des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales provenant des plateaux environnants.

Le bailleur déclare que le bien objet des présentes, n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des assurances.

Peuvent être consultés en mairie auprès du service patrimoine, les documents suivants :

- la copie de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime en date du 2 janvier 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Havre sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- la fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs par l'application des 1, 2 de l'article L.125-5 du Code de l'environnement,
- l'état des risques établi directement par le bailleur,
- la cartographie informative des risques naturels.

Article 21 – DOCUMENTS ANNEXES

Les documents contractuels qui déterminent les droits et obligations des Parties sont constitués par la présente convention et les annexes ci-après énumérées. En cas de contradiction entre le contrat et ses annexes, la convention prévaudra.

Documents annexés à la signature du contrat :

- Plan des locaux

Documents à annexer ultérieurement :

- Etat des lieux
- Liste du matériel mis à disposition
- Modalités de calculs des tarifs appliqués par l'EPCC pour l'utilisation des locaux par la Ville
- Détails des frais appliqués pour la protection-incendie, anti-intrusion et la vidéosurveillance intérieure
- Arrêté du Maire relatif aux horaires de livraison
- Arrêté du Maire relatif à la circulation au stationnement sur site

Fait au Havre, le 3 décembre 2014

Pour L'EPCC LE VOLCAN

Jean-François DRIANT

Directeur

Fait au Havre, le 19 DEC. 2014

Pour la Ville

MAIRIE DU HAVRE Seine-Maritime

Monsieur Luc LEMONNIER

1er Adjoint au Maire

ESPACE NIEMEYER - LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS – *PLAN RDC SITE*

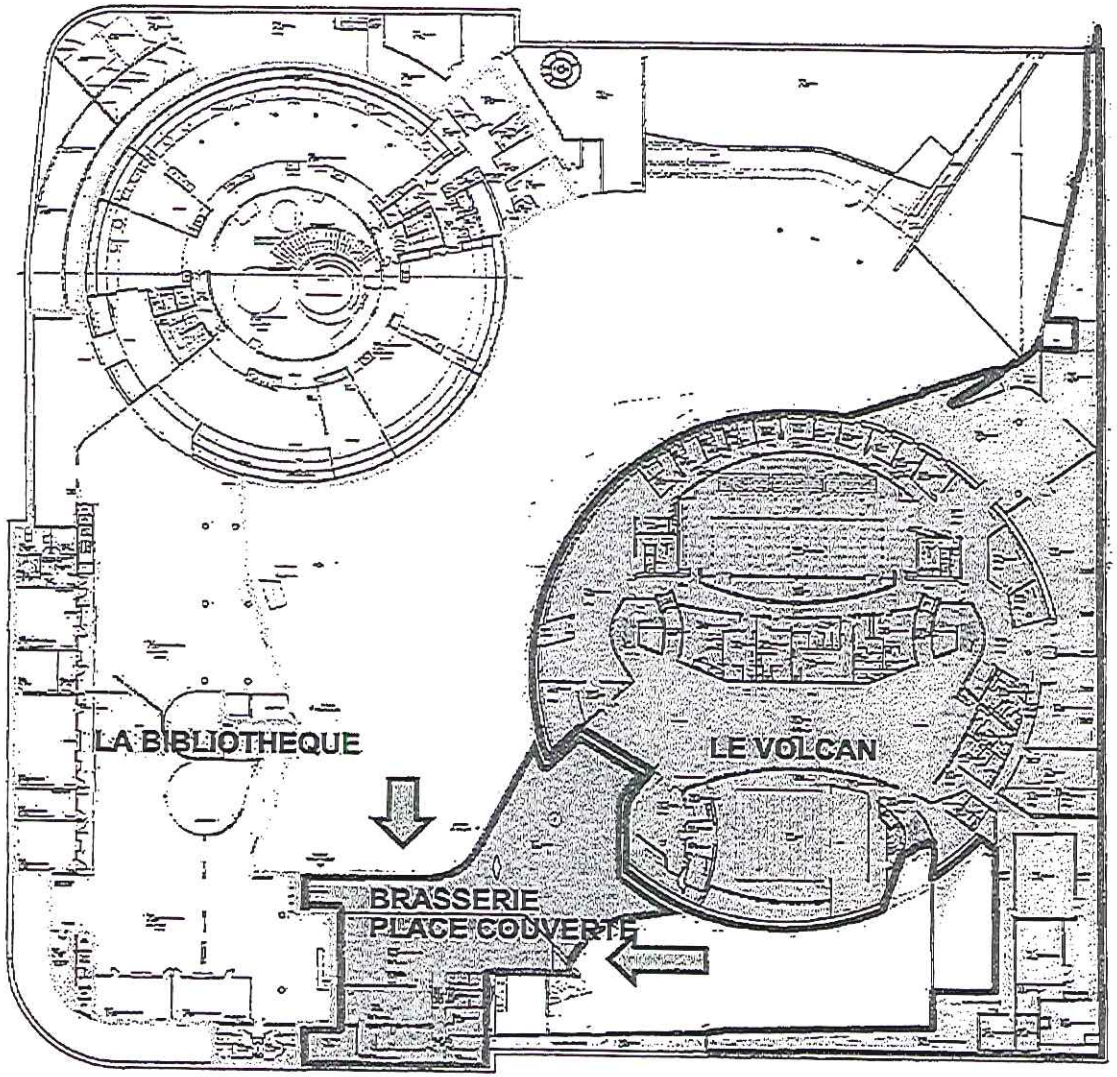

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 20 avril 2015

N°2015.006 EPCC LE VOLCAN – Prises à bail pour location hébergement durant le festival d'Avignon

Le festival d'Avignon est chaque année le rendez vous incontournable des professionnels du théâtre.
Compte tenu de la présence systématique d'équipes de l'EPCC sur ce festival et du coût des hébergements durant la période, le recours à la location au mois d'un gite ou appartement peut s'avérer à la fois pratique et économique.
Ce choix s'est donc répété régulièrement depuis 2009 année de création de l'EPCC.
La présente délibération a donc pour objet de régulariser la situation de ces baux vis-à-vis du conseil d'administration, et d'autoriser au directeur cette prise à bail saisonnière pour 2015 et les années suivantes.
Aussi, si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'autoriser le directeur à prendre à bail :

- tout logement à destination de l'hébergement des équipes du Volcan durant la durée du festival d'Avignon. Cette prise à bail devra pouvoir justifier d'une économie vis-à-vis d'une solution alternative de recours à l'hôtellerie 2 étoiles en centre ville durant la même période pour l'ensemble des équipes concernées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Edouard Philippe,
Président

Philippe

REÇU, le :
21 MAI 2015
à la SOUS-PRÉFECTURE du HAVRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 20 avril 2015

N°2015.007 **E.P.C.C. LE VOLCAN –NOMINATION NOUVEL AGENT COMPTABLE**

Les fonctions de comptable de l'EPCC sont assurées par un agent comptable nommé par Monsieur le Préfet sur proposition du CA du Volcan après avis du Trésorier-Payeur Général. Madame Sonia Rastelli, inspectrice à la Trésorerie Générale occupait cette fonction depuis le 27 mars 2009. Suite au souhait de Mme Rastelli de mettre fin à ses fonctions, après avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, Monsieur Fabien Defosse, inspecteur des Finances Publiques, et par ailleurs agent comptable de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf, est proposé pour assurer les fonctions d'agent comptable de l'établissement à compter du 4 mai 2015.

Pour information les indemnités perçues par l'agent comptable de l'établissement s'élèvent à :
- 50% de l'indemnité de caisse et de responsabilité, soit 860,00 € par an
- 30% de l'indice brut 370 de l'indemnité pour rémunération de service, soit 5700,80 € par an.

Ces indemnités sont versées en douze mensualités et sont sujettes à évolution selon les indexations légales. Seule la CSG déductible et non déductible et la CRDS sont prélevées sur ce montant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturel "Le Volcan" et arrêtant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;

VU la délibération 2009.003 instituant au sein de l'EPCC le Volcan une agence comptable ;

VU l'article 14 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

- **De proposer la nomination de Monsieur Fabien Defosse en qualité d'agent comptable de l'établissement à compter du 4 mai 2015**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Edouard Philippe,
Président

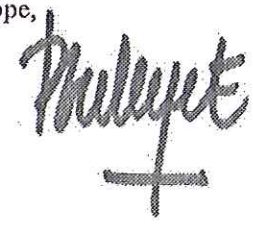

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 20 avril 2015

N°2015.008 EPCC LE VOLCAN – Création de CDII

L'équipe permanente d'accueil public était constituée jusqu'en 2014 de 3 salariés en CDI TPM (temps plein mensualisé) et renforcée par le recours à des CDD selon la fluctuation de l'activité. Cette organisation reflétait les besoins de l'activité déployée au Volcan Maritime

Pour les besoins de la réouverture du Grand Volcan, une nouvelle équipe d'accueil public a été mise en place qui nécessite le recours à une équipe plus large de 6 postes permanents (1 personne au placement à chaque porte de la salle + 1 personne au contrôle à chaque porte du foyer public), 8 en cas d'affluence importante (2 personnes en sus au placement, au centre bas et haut de la salle).

Le cadre d'emploi pour le personnel d'accueil public est défini par la convention collective des entreprises artistiques et culturelles qui permet le recours au CDII (contrat à durée indéterminée intermittent). Ce dispositif remplace le dispositif CDI TPM précédemment utilisé.

Sur ces bases il a donc été décidé de créer pour l'accueil public du Volcan une équipe de 6 CDII (par le transfert en CDII des 3 CDI TPM existants et le recours complémentaire à 3 salariés extérieurs) qui sera ponctuellement complétée par 2 CDD en tant que de besoin.

Il est donc proposé au CA de valider cette création de 6 postes en CDII.

Il est précisé que le recours au CDII s'impose de même pour le poste d'employé de bar dès lors que la permanence du besoin est constatée. En l'absence de lisibilité sur la gestion du bar sur l'avenir, cette permanence ne pouvait s'imposer. En effet un appel d'offre était publié fin 2014 pour confier la gestion de ce bar à un prestataire extérieur. En l'absence de réponse, il a donc été décidé pour cette saison de recourir à un CDD pour surcroit d'activité lié à la gestion ponctuelle par le Volcan de son bar. La question de la création d'un CDII pour ce poste se posera dans le futur en fonction du choix définitif qui sera fait concernant la gestion du bar du Volcan. Cette question sera clarifiée pour le prochain CA.

Aussi, si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'autoriser le directeur à créer 6 postes en CDII pour la gestion de l'accueil public du Volcan à compter du 1er janvier 2015

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Edouard Philippe,
Président